



Newsletter IRIS

IRIS 2020-5

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00
Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail: obs@obs.coe.int
www.obs.coe.int

Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, Julio Talavera Milla, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Artemiza-Tatiana Chisca, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, DG Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter, Université d'Europe centrale (Hongrie)

Conseiller du comité éditorial : Amélie Blocman, Legipresse

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) Paul Green • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais, Francisco Javier Cabrera Blázquez et Julio Talavera Milla • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLelland

Distribution : Nathalie Fundone, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 03

e-mail: nathalie.fundone@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel

ISSN 2078-614X

© 2020 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

ÉDITORIAL

Un mois s'est écoulé depuis notre précédent bulletin d'information IRIS et, bien que les mesures de confinement prises peuvent présenter des différences selon les pays, le monde reste pour l'heure encore confiné. En attendant avec impatience de découvrir à quoi ressemblera le retour à la normalité, les pays européens poursuivent la mise en œuvre de plusieurs mesures d'aide en faveur du secteur audiovisuel, qui prennent elles aussi différentes formes et modalités ; les articles du présent IRIS illustrent parfaitement et très largement cette situation.

Un mois s'est également écoulé depuis l'annonce de la publication de notre [outil de suivi](#) des mesures spécifiques prises pour le secteur audiovisuel dans le cadre de la crise du COVID-19. Cet outil, qui est mis à jour de manière régulière et constante pendant toute la durée de cette crise sanitaire, comporte déjà plus de 500 éléments ! Désormais, compte tenu de l'importance de ce sujet et du nombre croissant d'informations qui l'entourent, l'Observatoire a décidé de lui consacrer un rapport IRIS Plus qui, nous l'espérons, sera publié au cours de l'été et offrira une vue d'ensemble de la manière dont cette pandémie de COVID-19 affecte le secteur, ainsi qu'une étude comparée des mesures spécifiques au secteur audiovisuel qui figurent dans notre outil de suivi. Nous sommes persuadés que ce nouveau rapport suscitera pleinement votre intérêt.

D'ici là, prenez soin de vous et bonne lecture !

Maja Cappello, rédactrice en chef

Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Pendov c. Bulgarie

La liberté d'expression et d'information en temps de crise

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Basok c. Russie

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Centre for Democracy and the Rule of Law c. Ukraine

NATIONAL

[AT] Mesures de soutien liées au COVID-19

[DE] La responsable politique Renate Künast obtient de nouveau partiellement gain de cause contre des injures proférées sur Facebook

[DE] Première instance d'autorégulation reconnue pour évaluer les contenus illicites sur les réseaux sociaux

[DE] Crise du coronavirus : des organismes de promotion du cinéma allemands lancent un programme d'aide conjoint

[DE] Le gouvernement fédéral allemand présente un nouveau projet de révision de la NetzDG

[DE] Le service de streaming « BILD Digital Live TV » obtient une licence de radiodiffusion

[DE] Les régulateurs des médias allemands aménagent des procédures de déclaration simplifiées pendant la crise du coronavirus.

Les industries espagnoles du secteur de la culture face à la pandémie de COVID-19

[FR] LCI fermement mise en garde par le CSA après une séquence sur des essais de vaccins en Afrique

[FR] Assouplissement exceptionnel de la chronologie des médias en raison de l'épidémie de coronavirus

[FR] COVID-19 : les aides au secteur audiovisuel et culturel

[FR] Droit voisin : première victoire des éditeurs contre Google devant l'Autorité de la concurrence

La Haute Cour confirme l'amende de 200 000 GBP infligée par l'Ofcom à RT pour infractions aux dispositions en matière d'impartialité

Vue d'ensemble des effets du COVID-19 sur l'industrie des médias au Royaume-Uni

[IE] La BAI annonce dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 des mesures d'aide au secteur de la radiodiffusion.

[IE] L'Autorité irlandaise des normes publicitaires rappelle aux annonceurs qu'ils doivent s'abstenir de toute allégation infondée ou trompeuse au sujet du COVID-19

[IT] L'AGCOM conclut à une violation des principes de transparence et de non-discrimination du contrat de service national de la RAI.

[IT] COVID-19 : les mesures adoptées par l'Italie pour soutenir les secteurs du divertissement, du cinéma et de l'audiovisuel

COVID-19 : l'AGCOM ordonne la suspension de deux programmes télévisuels au motif qu'ils ont diffusé des contenus préjudiciables en matière de santé.

- [MT] La radiodiffusion pendant la période de pandémie de coronavirus
- [NL] Mise en œuvre par le Fonds cinématographique néerlandais des mesures prises pour faire face à la situation occasionnée par la pandémie de COVID-19
- [NL] Le tribunal d'instance rejette la plainte déposée par un responsable politique contre le radiodiffuseur de service public
- [PT] Mesures d'urgence en faveur du cinéma et de l'audiovisuel
- [RO] Mesures d'urgence en faveur de l'industrie cinématographique roumaine prises dans le cadre de l'état d'urgence
- [RU] Les cinémas figurent sur la liste des secteurs pouvant bénéficier d'une aide.

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

BULGARIE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire *Pendov c. Bulgarie*

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt dans lequel elle a conclu non seulement à une violation de l'article 1 du Premier Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme, mais également à une violation du droit du requérant à la liberté d'expression au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la saisie et la rétention d'un serveur hébergeant des sites web. Dans cette affaire, le requérant se plaignait de la saisie et de la rétention par le parquet bulgare de son serveur informatique, dans le cadre d'une procédure pénale pour violation du droit d'auteur à l'encontre de tiers. La rétention du serveur et des informations qu'il contenait avait également entraîné pendant une période prolongée la limitation des fonctionnalités d'un site web géré par le requérant et hébergé sur le serveur en question.

En 2010, une maison d'édition avait déposé une plainte à la police au motif qu'un livre qu'elle avait publié était mis à disposition sur internet, en violation de son droit d'auteur. Il s'agissait, apparemment, d'une infraction à l'article 172a du Code pénal bulgare, qui considère la copie et la mise à disposition d'un objet protégé par le droit d'auteur comme un acte pénalement répréhensible passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, ainsi que d'une amende. L'enquête qui avait suivi a révélé que le site qui avait mis à disposition le livre était partiellement hébergé sur un serveur appartenant à M. Pendov. Le serveur de Pendov hébergeait par ailleurs un certain nombre d'autres sites web, dont un consacré à la culture des mangas japonais détenu et administré par M. Pendov lui-même. Lors d'une perquisition dans les locaux où se trouvait le serveur de M. Pendov, les policiers avaient, en son absence, saisi et confisqué le serveur en question. Près d'un mois plus tard, M. Pendov avait demandé la restitution de son serveur en précisant que les informations nécessaires à l'enquête pénale relative aux tiers impliqués dans la violation alléguée du droit d'auteur pouvaient être copiées et que le serveur pouvait donc lui être restitué. Il avait par ailleurs expliqué que le serveur hébergeait également plusieurs autres sites, dont le sien, et que la fermeture de son site l'avait « discrédité » aux yeux des utilisateurs et de ses collègues. M. Pendov avait également fait valoir que l'indisponibilité de son site lui avait causé un important préjudice, notamment financier. Il estimait qu'il était injuste qu'il ait dû subir des conséquences aussi graves, étant donné

qu'aucune plainte pour violation du droit d'auteur n'avait été déposée pour son propre site. Il avait fallu près de huit mois avant que le procureur du district de Sofia décide d'ordonner la restitution du serveur de M. Pendov. L'intéressé avait alors introduit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, dans laquelle il se plaignait d'une violation de son droit de propriété en vertu de l'article 1 du Premier Protocole de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que d'une violation de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la convention, en raison de la saisie et de la rétention de son serveur et des conséquences de cette situation sur le fonctionnement de son site internet.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle tout d'abord que « compte tenu de son accessibilité et de sa capacité à stocker et communiquer de grandes quantités d'informations, internet joue un rôle important pour améliorer l'accès du public aux informations et faciliter la diffusion des informations en général » (voir également *Ahmet Yildirim c. Turquie* dans IRIS 2013-2/1). Elle observe ensuite que le site web de M. Pendov consacré à la culture des mangas japonais constituait un moyen d'exercer sa liberté d'expression et que la rétention du serveur avait entravé sa liberté d'expression jusqu'à ce qu'il lui soit finalement restitué. La Cour européenne estime qu'il y avait effectivement eu une ingérence dans le droit de M. Pendov à la liberté d'expression par une autorité publique. Cette ingérence a consisté en la rétention de son serveur et des informations qu'il contenait par les services du parquet, ce qui avait entraîné l'indisponibilité immédiate du site web de M. Pendov, suivie d'une forte limitation des fonctionnalités du site pendant de nombreux mois. Dans la mesure où cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait les objectifs légitimes de prévention de toute infraction ou délit et de protection des droits d'autrui, il était essentiel de déterminer si cette ingérence était justifiée et nécessaire dans une société démocratique, et notamment si les mesures prises au sujet du serveur de M. Pendov étaient proportionnées. Afin de se prononcer sur cette question, la Cour européenne prend en considération la durée de rétention du serveur de M. Pendov, ainsi que l'opportunité de cette rétention, ses conséquences pour M. Pendov et le comportement des autorités compétentes. La Cour observe qu'il n'est pas contesté qu'un site web soupçonné de violation du droit d'auteur avait été partiellement hébergé sur le serveur de M. Pendov, mais à aucun moment les autorités nationales n'ont laissé entendre qu'il était responsable des violations alléguées en question. La Cour européenne rappelle que la rétention du serveur de M. Pendov dans le cadre de la procédure pénale s'est révélée inutile aux fins de l'enquête et que, pendant un certain temps, les autorités chargées de l'enquête n'ont fait aucun effort pour remédier aux conséquences de leurs actions sur la liberté d'expression de M. Pendov, alors qu'elles avaient été informées de ces conséquences à de nombreuses reprises. La Cour estime que le fait que M. Penkov n'était ni un journaliste ni un lanceur d'alerte ou un activiste politique, et qu'il ne bénéficiait pas du niveau élevé de protection attribué au discours politique, ne constituait pas un motif suffisant pour faire pencher la balance en faveur des autorités nationales. La saisie et la rétention du serveur de M. Pendov n'étant pas une mesure proportionnée aux buts légitimes poursuivis, elle n'était donc pas « nécessaire dans une société démocratique », comme l'exige l'article 10, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne conclut par conséquent à une

violation de l'article 10 de la convention par les autorités bulgares, ainsi qu'à une violation du droit de propriété de M. Pendov en vertu de l'article 1 du Premier Protocole de la Convention européenne des droits de l'homme.

ECtHR, Fifth section, Pendov v. Bulgaria, Application no. 44229/11, 26 March 2020

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-201890>

Cour européenne des droits de l'homme, cinquième section, affaire Pendov c. Bulgarie, requête n° 44229/11, 26 mars 2020

COE: CDMM / CDMC

La liberté d'expression et d'information en temps de crise

*Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)*

Le 21 mars 2020, le Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur l'environnement et la réforme des médias (MSI-REF) a publié une Déclaration sur la liberté d'expression et d'information en temps de crise, dans le contexte de l'actuelle pandémie de coronavirus (COVID-19). Créé en mars 2020 sous la tutelle du Comité directeur du Conseil de l'Europe sur les médias et la société de l'information (CDMSI), le MSI-REF élabore actuellement un projet de recommandation aux États membres sur les principes directeurs de la gouvernance des médias et de la communication, un projet de recommandation aux États membres sur la communication électorale et la couverture médiatique des campagnes électorales, ainsi que des notes d'orientation sur la hiérarchisation des contenus relevant de l'intérêt général.

La Déclaration du MSI-REF observe tout d'abord que cette pandémie de coronavirus constitue une urgence de santé publique et qu'il est particulièrement important dans cette période de grande inquiétude pour les citoyens que les États membres reconnaissent le rôle crucial des médias indépendants. À cet égard, la déclaration aborde trois questions essentielles. Premièrement, le MSI-REF rappelle que « [a]ujourd'hui, plus que jamais, nous avons besoin d'un journalisme fiable, reposant sur les normes de l'éthique professionnelle, pour tenir le public informé et pour examiner les mesures prises en réponse à la menace sanitaire mondiale. Nous avons besoin d'informations précises, y compris de recherches approfondies par des journalistes scientifiques, pour contrer les rumeurs et la désinformation qui pourraient conduire à la panique ». Deuxièmement, le MSI-REF mentionne les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur la protection de la liberté d'expression et d'information en temps de crise, adoptées par le Comité des Ministres en 2007 (voir IRIS 2007-10/1), et rappelle qu'une situation de crise ne doit pas servir de prétexte pour restreindre l'accès du public à l'information. Il convient par ailleurs que les États n'introduisent aucune restriction à la liberté des médias qui irait au-delà des limitations autorisées par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Troisièmement, il importe que les États membres, ainsi que l'ensemble des acteurs des médias, s'efforcent de garantir un environnement favorable à un journalisme de qualité, conformément aux normes établies par la prochaine Recommandation du Comité des ministres aux États membres sur la promotion d'un environnement favorable à un journalisme de qualité à l'ère du numérique. « Il convient de veiller en particulier à assurer des conditions de travail appropriées pour les journalistes, y compris une protection médicale pour tout risque d'infection au coronavirus lié au travail ».

Enfin, le MSI-REF déclare que la liberté d'expression, l'indépendance des médias et la délibération ouverte, « plutôt que le contrôle de l'information, sont les principes fondamentaux à la base de la démocratie européenne qui nous permettront de surmonter les grands défis auxquels nos pays sont confrontés ».

Council of Europe Committee of Experts on Media Environment and Reform, “Freedom of expression and information in times of crisis”, 21 March 2020

<https://www.coe.int/en/web/freedom-expression/statement-on-freedom-of-expression-and-information-in-times-of-crisis-by-the-council-of-europe-s-committee-of-experts-on-media-environment-and-reform-msi-ref->

Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur l'environnement des médias et la réforme, « La liberté d'expression et d'information en temps de crise », 21 mars 2020

<https://www.coe.int/fr/web/freedom-expression/statement-on-freedom-of-expression-and-information-in-times-of-crisis-by-the-council-of-europe-s-committee-of-experts-on-media-environment-and-reform-msi-ref->

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire *Basok c. Russie*

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Une fois encore, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la Fédération de Russie avait porté atteinte au droit d'un journaliste de recueillir des informations (voir également *Butkevich c. Russie*, IRIS 2018-4/2). La Cour européenne a en effet estimé que le comportement agressif d'un haut responsable de la police pour empêcher un journaliste de prendre des photographies visant à documenter son reportage équivalait à une violation du droit à la liberté d'expression et d'information du journaliste, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le requérant, M. Yuriy Borisovich Basok, travaillait comme journaliste indépendant pour un portail d'informations sur internet lorsqu'il s'était rendu à Ekaterinbourg pour y réaliser un reportage sur une manifestation publique contre l'augmentation de la taxe applicable aux véhicules importés depuis l'étranger. Comme il avait constaté que M. D, un haut fonctionnaire des forces de police de la sécurité routière chargé de superviser l'événement, avait garé son véhicule sur un passage pour piétons, lui et quelques autres journalistes avaient réalisé des enregistrements vidéo de la scène. Alors que M. Basok s'apprêtait également à prendre des photographies du véhicule et de M. D, le policier proféra des obscénités à l'encontre de M. Basok, le gifla, tenta de le saisir par le cou et endommagea son appareil photographique. M. Basok a précisé que ces agissements avaient été constatés par plusieurs journalistes et d'autres agents de police et que l'incident avait fait l'objet d'une certaine couverture médiatique. Plusieurs des demandes et plaintes déposées par M. Basok à l'encontre de M. D ont été rejetées ou suspendues et l'enquête pénale engagée à l'encontre de M. D a été close à la suite de la décision du procureur d'abandonner les poursuites contre ce haut fonctionnaire de police. M. Basok avait alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête dans laquelle il soutenait que la Fédération de Russie était responsable d'une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des mauvais traitements qui lui avaient été infligés par un fonctionnaire de police en service alors qu'il agissait en sa qualité de journaliste pour réunir des documents destinés à être utilisés pour la réalisation de reportages d'actualité. M. Basok se plaignait en outre d'une violation de son droit à la liberté (article 5 de la Convention), mais cette partie de la plainte était sans lien avec les éléments constitutifs de la violation alléguée de ses droits au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne rappelle tout d'abord que « la collecte d'informations est une étape préparatoire essentielle du journalisme et constitue une partie inhérente et protégée de la liberté de la presse » (voir également *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande*, IRIS 2017-8/1 et *Butkevich c. Russie*, IRIS 2018-4/2). Elle observe que M. Basok était présent sur le lieu où allait se tenir une manifestation et qu'il y avait vu une scène susceptible d'être perçue comme un comportement indigne de la part d'un fonctionnaire de police en service. M. Basok a par conséquent tenté de prendre des photographies avec la ferme intention de les utiliser à des fins de reportage, en sa qualité de journaliste indépendant pour un portail d'information en ligne précis. La Cour européenne confirme que le fait de prendre des photographies constituait l'exercice de sa liberté de « recevoir et communiquer des informations et des idées ». Elle souligne par ailleurs qu'il n'appartient pas à la Cour, au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'établir en l'espèce la nature et l'étendue de la responsabilité pénale d'un fonctionnaire de l'État, mais qu'elle se doit de déterminer si la liberté d'expression de M. Basok a été « entravée » par « l'État » d'une manière qui n'était pas « prévue par la loi » et/ou qui n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » pour poursuivre le but légitime énoncé à l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention européenne.

La Cour européenne observe que M. D, en sa qualité de fonctionnaire de l'État, a exercé un certain degré de violence physique contre M. Basok, qui a également entraîné une détérioration de ses biens, à savoir son matériel photographique. Rien ne permet d'indiquer que la réaction de M. D pouvait se justifier au vu des circonstances de l'espèce, à savoir le comportement du journaliste à son égard. Après avoir examiné les éléments dont elle dispose, la Cour européenne estime que les circonstances de l'affaire révèlent une ingérence disproportionnée dans la liberté de M. Basok à communiquer des informations et des idées pour avoir tenté de prendre des photographies de ce qui lui avait raisonnablement semblé être à l'époque un comportement indigne de la part d'un fonctionnaire de police. Pour ces motifs, la Cour européenne des droits de l'homme conclut à une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Outre les dommages-intérêts non pécuniaires et les dépens (ces derniers devant être versés à l'avocat de M. Basok), la Cour européenne accorde également à M. Basok la somme de 120 EUR de dommages-intérêts pécuniaires, compensant ainsi les frais de réparation de son appareil photographique, au titre de « satisfaction équitable ».

ECtHR, Third section, sitting as a Committee, Basok v. Russia, Application no. 10252/10, 24 March 2020

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-201863>

Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, siégeant en comité, affaire Basok c. Russie, requête n° 10252/10, 24 mars 2020

UKRAINE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire *Centre for Democracy and the Rule of Law c. Ukraine*

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Peu de temps après son arrêt dans l'affaire *Studio Monitori et autres c. Géorgie* (IRIS 2020-4: 1/7), la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt qui précise davantage encore le droit d'accès aux documents publics comme un élément du droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne a conclu à l'unanimité que le refus des autorités ukrainiennes de permettre à une organisation non gouvernementale (ONG) l'accès à des informations sur la formation et le parcours professionnel des principales figures politiques en lice pour les élections législatives, comme le contenu de leurs CV officiels, constituait une violation du droit d'accès de l'ONG à des documents publics en vertu de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le requérant, le Centre pour la démocratie et l'état de droit (*Centre for Democracy and the Rule of Law* – CDRL), est une ONG qui, en sa qualité d'organisation de la société civile, concentre ses efforts sur le développement de médias indépendants, le soutien aux plateformes et aux associations citoyennes, la protection de la liberté d'expression, ainsi que la mise en place d'un mécanisme de responsabilité du Gouvernement et des personnages politiques en Ukraine. À l'occasion des élections législatives de 2014, le CDRL avait demandé à la Commission électorale centrale (CEC) une copie des CV des six responsables politiques qui figuraient en tête des listes des partis politiques participant aux élections. Le CDRL avait fondé sa demande sur la loi relative à l'accès à l'information publique et la loi relative aux élections législatives, en affirmant que les CV constituaient des informations publiques. Il n'avait cependant donné aucune indication sur la manière dont les documents en question seraient utilisés. La CEC avait refusé de fournir les copies des CV complets et s'était contentée de communiquer les informations qui avaient déjà été publiées sur son site web, lesquelles comportaient uniquement des renseignements sommaires sur les candidats aux élections. La CEC avait soutenu que les parties non divulguées des CV, y compris les informations sur les études et les parcours professionnels de ces responsables politiques, devaient être considérées comme confidentielles, puisqu'elles concernaient la vie privée des personnes en question. En outre, la demande d'informations adressée par le CDRL n'avait révélé aucune véritable nécessité de divulguer ces informations sans le consentement des candidats, pour des questions de sécurité nationale, de bien-être économique ou de droits de l'homme. Tous les recours devant les tribunaux nationaux avaient ainsi échoué.

Le CDRL avait alors introduit une requête devant la Cour européenne, dans laquelle elle se plaignait du fait que les autorités nationales lui avaient refusé l'accès aux informations nécessaires à l'exercice effectif de sa liberté d'expression, en violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans son arrêt du 26 mars 2020, la Cour européenne mentionné son arrêt fondateur de Grande Chambre rendu en 2016 dans l'affaire *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* (IRIS 2017-1/1), dans lequel elle avait estimé que le fait de déterminer si et dans quelle mesure ce refus d'accès à l'information constituait une forme d'ingérence dans le droit du demandeur à la liberté d'expression au titre de l'article 10 « devait systématiquement être apprécié de manière individuelle et sur la base de la situation particulière de la personne concernée ». Quatre critères pertinents ont été retenus pour cette évaluation : a) l'objet de la demande d'information ; b) la nature de l'information sollicitée ; c) le rôle particulier du demandeur de l'information dans la collecte et la communication de celle-ci au public ; et, d) le fait que l'information soit prête et disponible. La Cour européenne rappelle que « pour pouvoir invoquer l'article 10, il convient de s'assurer que les informations recherchées sont effectivement nécessaires à l'exercice de la liberté d'expression ». Elle précise par ailleurs que les informations, données ou documents auxquels l'accès est demandé doivent répondre à un critère d'intérêt général afin de justifier la nécessité de leur communication au titre de la Convention, et que « un tel besoin peut exister lorsque, notamment, la communication assure la transparence sur la manière de gérer les affaires publiques et sur les questions présentant un intérêt pour la société dans son ensemble et qu'elle permet ainsi la participation de la population dans son ensemble à la gouvernance publique ». En outre, la pertinence de la « place privilégiée » que la Cour européenne accorde au discours politique et au débat sur les questions d'intérêt général est mise en évidence, considérant à cet égard que « la raison pour laquelle l'article 10, alinéa 2, de la Convention laisse peu de place aux restrictions sur ces expressions justifie également, en vertu de l'article 10, alinéa 1, l'octroi d'un droit d'accès aux informations détenues par les autorités publiques ».

Il est indispensable pour la Cour de déterminer si le fait de ne pas communiquer au CDRL les informations sur la formation et le parcours professionnel des responsables politiques qui figurent sur les CV officiels transmis au CEC dans le cadre du processus électoral constitue une ingérence et une violation des droits du CDRL au titre de l'article 10 de la Convention européenne. Cette question portait sur les informations relatives à la formation des responsables politiques et à leur parcours professionnel, puisque le CDRL avait admis que les adresses et les numéros de téléphone, qui figuraient également dans leur CV, ne devaient pas être rendus publics ; s'agissant de la liste des membres de la famille, également incluse dans les CV, la Cour européenne précise que ces informations avaient déjà été rendues publiques par d'autres sources.

En ce qui concerne l'objet de la demande d'information (sensibilisation à l'inégalité des candidats à de hautes fonctions au regard des polémiques antérieures suscitées en Ukraine au sujet des diplômes des hauts fonctionnaires), la Cour reconnaît que cet objectif n'avait été clairement indiqué que dans le cadre

de la procédure devant les juridictions internes et non au moment de la première demande d'informations. Cependant, la Cour européenne tient compte du fait que ces motifs ne constituaient pas en droit interne un élément obligatoire d'une demande d'informations et qu'après avoir essuyé un premier refus, le CDRL avait expliqué ses motivations dans la procédure engagée devant les juridictions internes. La Cour observe en outre que de nombreuses informations sur la formation et le parcours professionnel des candidats étaient déjà dans le domaine public, mais que le CDRL avait expliqué « de manière assez convaincante » qu'il avait spécifiquement besoin des informations des CV, telles que présentées par les candidats en lice eux-mêmes. La Cour européenne admet par ailleurs que les informations demandées par le CDRL satisfaisaient au critère d'intérêt général, puisqu'elles portaient sur des informations pertinentes au sujet de responsables politiques « en leur qualité de personnalités publiques de premier plan ». Elle reconnaît que le public avait un intérêt à connaître leur parcours et leur intégrité, tandis que le rôle du CDRL en sa qualité d'ONG exerçant une importante fonction de « surveillance » n'était pas contesté. Il n'était pas davantage contesté que les informations demandées étaient prêtes et disponibles. La Cour européenne constate qu'en refusant de communiquer au CDRL les informations sur la formation et le parcours professionnel qui figurent sur les CV officiels de ces responsables politiques, les autorités nationales ont fait preuve d'une ingérence dans l'exercice par le CDRL de sa liberté de recevoir et de communiquer des informations, d'une manière qui porte atteinte à la substance même des droits que lui confère l'article 10 ». Bien que cette ingérence dans les droits du CDRL au titre de l'article 10 soit prévue par la loi et qu'elle poursuive le but légitime de protéger la vie privée, il reste à déterminer si le refus de communiquer ces informations est nécessaire dans une société démocratique. La Cour européenne estime que la communication des données à caractère personnel demandées par le CDRL n'a pas entraîné une mise en lumière publique inattendue de ces personnalités politiques. En effet, en présentant leur CV dans le cadre de leur candidature à une élection parlementaire nationale, ces personnes avaient fatalement exposé leurs compétences et leur parcours à un examen public minutieux. Rien ne prouve « que les intérêts des responsables politiques étaient d'une nature et d'un degré tels qu'ils pouvaient justifier la mise en jeu de l'article 8 dans un exercice de mise en balance avec l'exercice effectif du droit de l'organisation requérante protégé par l'alinéa 1 de l'article 10 ». Cependant, comme la protection des informations à caractère personnel constitue un objectif légitime permettant une restriction de la liberté d'expression en vertu de l'article 10, alinéa 2, la Cour continue à évaluer si les moyens utilisés pour protéger les intérêts des responsables politiques étaient proportionnés au but recherché. Elle constate que les juridictions internes n'avaient pas procédé à une mise en balance adéquate, comparant le préjudice que toute communication potentielle pouvait causer à l'intérêt des responsables politiques à ne pas communiquer les informations sur leur formation et leur parcours professionnel avec les conséquences pour l'exercice effectif de la liberté d'expression du CDRL. En fait, la Cour européenne observe que le degré de l'impact potentiellement préjudiciable sur la vie privée des responsables politiques n'était absolument pas évalué au niveau national. En outre, le CDRL avait expliqué ses motivations dans la procédure engagée devant les juridictions internes et la raison pour laquelle

l'accès à ces informations avait été demandé. Rien n'indique que les juridictions internes aient été empêchées par des dispositions de droit interne ou d'autres considérations de tenir compte de ces informations supplémentaires et éventuellement de réévaluer les conclusions de la CEC à cet égard. La Cour européenne estime donc que la décision de refuser au CDRL l'accès aux informations demandées n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » et conclut par conséquent à une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

ECtHR, Fifth section, Centre for Democracy and the Rule of Law v. Ukraine, Application no. 10090/16, 26 March 2020

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-201896>

Cour européenne des droits de l'homme, Centre for Democracy and the Rule of Law c. Ukraine, requête n° 10090/16, 26 mars 2020

NATIONAL

AUTRICHE

[AT] Mesures de soutien liées au COVID-19

*Gianna Iacino / Harald Karl
Expert juridique / PEPELNIK & KARL Avocats*

Les mesures de lutte contre le coronavirus ont également un impact majeur sur le secteur audiovisuel, avec notamment l'obligation d'interrompre les tournages et de fermer les cinémas. Cela entraîne des difficultés financières considérables dans ce secteur. En Autriche, diverses mesures d'aide ont été prises par plusieurs organisations pour minimiser l'impact de la crise. Un certain nombre de mesures ont été instaurées spécifiquement pour le secteur audiovisuel, notamment des mesures de soutien aux professionnels de la culture en dehors du secteur audiovisuel et des mesures d'ordre général.

La *Verwertungsgesellschaft für audiovisuelle Medien GmbH* (société de gestion collective des droits pour les médias audiovisuels - VAM) a mis en place un fonds d'urgence d'un montant de 250 000 EUR. Ce fonds permet de compenser les préjudices avérés causés par l'épidémie de coronavirus, ainsi que les dépenses engagées en vain par les institutions culturelles. Les indemnités versées peuvent atteindre 10 000 EUR par bénéficiaire.

La *Verwertungsgesellschaft der Filmschaffenden* (société de gestion collective des droits des cinéastes - VdF) a créé son propre fonds d'aide sociale, destiné à compenser les pertes de revenus dues à des annulations de productions de films ou autres commandes. Sont éligibles à cette aide les personnes ayant signé un contrat de gestion avec la VdF au moins un an avant leur demande et ayant déclaré un nombre minimum d'œuvres auprès de VdF. Il s'agit d'une subvention unique pouvant atteindre 4 500 EUR. La subvention est accordée si le demandeur se trouve dans une situation d'urgence économique qui dépasse largement le risque financier à prévoir dans les activités commerciales normales et qui est en lien direct avec les mesures d'urgence de lutte contre le COVID-19. Cette subvention peut également être perçue par les ayants droit ayant déjà reçu une allocation complémentaire de revenus en 2020.

La fédération des cinéastes autrichiens collecte et centralise diverses informations liées à la crise du coronavirus.

Conjointement avec la VdF, la fédération a mandaté l'institut L&R Sozialforschung pour étudier les conséquences de la crise du coronavirus en matière de finances et d'assurance sur les cinéastes. Les données visent à fournir un aperçu de l'impact de la crise sur les cinéastes afin de pouvoir évaluer la nécessité de mesures supplémentaires de soutien.

En collaboration avec divers organismes représentatifs des artistes, la fédération des cinéastes autrichiens a élaboré un questionnaire sur les mesures liées au coronavirus, auquel ont répondu le vice-chancelier et le secrétaire d'État aux Arts et à la Culture. Le questionnaire traite des répercussions sur le financement public des projets artistiques et culturels qui ont dû être annulés, modifiés ou reportés en raison de mesures liées au coronavirus.

En outre, la fédération a créé une FAQ sur le thème du chômage partiel. La réglementation du chômage partiel en tant que mesure d'aide pendant la crise du coronavirus n'a pas été instaurée spécifiquement pour le secteur audiovisuel, mais elle s'applique également dans ce domaine.

Au-delà de ces mesures prises spécifiquement pour le secteur audiovisuel, il existe également des mesures de soutien aux professionnels de la culture en dehors du secteur audiovisuel.

Les sociétés de gestion collective des droits AKM & austro mehana (auteurs [y compris les scénaristes], compositeurs et éditeurs de musique) et *Österreichische Interpretengesellschaft* (interprètes - OESTIG) ont mis en place un fonds d'urgence culturel d'un million d'euros pour faire face aux conséquences du coronavirus sur l'activité culturelle. Ce fonds s'adresse aux auteurs-compositeurs ayant des problèmes financiers du fait de l'annulation de manifestations publiques et de la perte de redevances ou de droits qui en résulte. En outre, les musiciens dont la situation économique est menacée par l'annulation d'événements publics peuvent bénéficier d'un prêt ponctuel pouvant atteindre 15 000 EUR. Le prêt est accordé sans intérêt sur une durée de 2 ans maximum ; le remboursement par échéances mensuelles commence en octobre 2020 et peut être effectué en 15 mensualités au maximum.

La LSG Wahrnehmung von Leistungsschutzrechten Ges.m.bH (association de l'industrie musicale autrichienne) a mis en place un programme d'aide d'un million d'euros pour les labels de musique locaux, mais les modalités concrètes de financement sont toujours en cours d'élaboration. Il existe des services de soutien ponctuels ou récurrents pour les adhérents, les interprètes et les producteurs.

Dans le domaine des arts plastiques, les artistes en précarité économique en raison de la crise de coronavirus peuvent demander un soutien financier auprès du *Bildrecht-Überbrückungsfonds* (fonds de dépannage pour les droits à l'image). Il s'agit d'une subvention non remboursable du fonds SKE de la société de gestion collective des droits à l'image.

Literar Mechana, l'organisation regroupant les auteurs et traducteurs, a mis en place un fonds spécial d'un million d'euros alimenté par le SKE en vue de soutenir les événements annulés sans perspective de remplacement. Cette aide peut être versée sous forme de subvention ponctuelle ou récurrente.

Le fonds d'urgence du *Wirtschaftskammer Österreich* (Chambre du commerce autrichienne - WKÖ) est l'une des mesures de soutien à caractère général dont

peuvent également bénéficier les professionnels de la culture. Il s'agit d'un dispositif d'urgence d'un montant de 2 milliards d'euros pour l'ensemble des entreprises individuelles, micro-entreprises, artistes ou nouveaux indépendants dont le chiffre d'affaires s'est effondré en raison des mesures liées au coronavirus. Les demandes peuvent être adressées au WKÖ depuis le 27 mars 2020. Dans la première phase, une subvention ponctuelle de 1 000 EUR peut être demandée pour couvrir les frais de subsistance. Dans une deuxième phase, qui débute après Pâques, une indemnité mensuelle allant jusqu'à 2 000 EUR sera versée pendant trois mois maximum, en tenant compte de la subvention déjà versée au cours de la première phase. Au total, le dispositif prévoit au maximum 6 000 EUR par personne. Cette aide n'est pas remboursable. Les organisations à but non lucratif ne sont pas incluses dans le fonds d'urgence, néanmoins un dispositif spécifique est en cours d'élaboration pour ces dernières.

En complément du fonds d'urgence, le *Künstler-Sozialversicherungsfonds* (caisse d'assurance sociale des artistes - KSVF) a mis en place un fonds COVID-19 doté de 5 millions d'euros. Celui-ci offre aux artistes et aux médiateurs culturels une aide d'urgence d'un montant de 500 EUR ou 1000 EUR s'ils ne peuvent pas avoir recours au fonds d'urgence (notamment les multi-assurés et tous ceux qui ont un revenu inférieur au seuil minimal). De plus, ils doivent avoir leur résidence principale en Autriche et être menacés financièrement de façon significative par le COVID-19, à savoir ne plus être en mesure de couvrir leurs frais courants (frais de subsistance et de fonctionnement). Ils ne doivent pas avoir droit à des prestations d'assurance privée ou professionnelle couvrant le COVID-19 ni percevoir d'aide du fonds de soutien du KSVF pour le même préjudice. Le revenu figurant sur l'avis d'imposition du dernier exercice fiscal ne doit pas dépasser 51 552 EUR (soit 80 % du plafond légal de cotisation annuelle). Les demandeurs de l'aide qui n'ont pas d'avis d'imposition doivent estimer eux-mêmes leur revenu sur une base annuelle. Les modalités détaillées d'une aide financière complémentaire sont en cours d'élaboration.

Par ailleurs, il existe un certain nombre d'autres mesures de soutien qui ne sont pas non plus spécifiques au secteur culturel, telles que la possibilité de chômage partiel pendant l'épidémie, la réduction et le report des cotisations de sécurité sociale et divers allègements fiscaux.

SKE Katastrophenfonds der Verwertungsgesellschaft für audiovisuelle Medien GmbH

<https://www.vam.cc/pflichtveroeffentlichungen/vam-katastrophenfonds/>

Fonds SKE d'urgence de la Verwertungsgesellschaft für audiovisuelle Medien GmbH

SKE Fonds für soziale Notfälle der Verwertungsgesellschaft für Filmschaffende (VdFs)

https://www.vdfs.at/files/vdfs_ske_covid-19-2.pdf

Fonds SKE d'aide sociale de la Verwertungsgesellschaft für Filmschaffende (VdFs)

Befragung des Dachverbands der österreichischen Filmschaffenden und der Verwertungsgesellschaft für Filmschaffende

<https://www.filmschaffende.at/>

Enquête de la Fédération des cinéastes autrichiens et de la société de gestion collective des droits des cinéastes

Fragenkatalog des Dachverbands der österreichischen Filmschaffenden und anderer Künstler-Interessenverbände

<https://www.filmschaffende.at/index.php?a=254>

Questionnaire de la Fédération des cinéastes autrichiens et autres associations représentatives des artistes

FAQ zu Kurzarbeit vom Dachverband der österreichischen Filmschaffenden

http://schnittstelle-film.com/wordpress/wp-content/uploads/2020/03/FAQ_zum_Thema_Kurzarbeit_des_Dachverbands_der_%C3%B6sterreichischen_Filmschaffenden.pdf

FAQ sur le chômage partiel de la Fédération des cinéastes autrichiens

Wirtschaftskammer Österreich - Härtefallfonds

<https://www.wko.at/service/haertefall-fonds-epu-kleinunternehmen.html>

Chambre du commerce d'Autriche - Fonds d'urgence

Künstlersozialversicherungsfonds - COVID-19-Fonds

<https://www.ksvf.at/unterstuetzungs-fond.html>

Caisse d'assurance sociale des artistes - Fonds COVID-19

ALLEMAGNE

[DE] Crise du coronavirus : des organismes de promotion du cinéma allemands lancent un programme d'aide conjoint

*Jan Henrich
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles*

Afin de compenser les effets de la crise du coronavirus sur l'industrie cinématographique allemande, des organismes de promotion du cinéma ont lancé un programme d'aide conjoint au niveau fédéral et régional. Comme l'annonçait la *Filmförderungsanstalt* (centre national de la cinématographie - FFA) le 27 mars 2020, ce programme sera doté d'une enveloppe globale de 15 millions d'euros et concernera les domaines de la production, la distribution et l'exploitation en salle. Les mesures devraient être mises en œuvre rapidement, sans formalités bureaucratiques et s'appliqueront avec effet immédiat.

La pandémie du coronavirus affecte directement l'ensemble de l'industrie cinématographique. Les secteurs de la production, distribution et projection en salle sont au point mort. Dans ce contexte, la FFA avait déjà annoncé une aide d'urgence à la mi-mars, qui est maintenant reprise dans le paquet de mesures conjoint.

Dans le cadre de ces mesures, les institutions de financement renoncent, par exemple, au remboursement des fonds qui ont déjà été versés et dépensés de manière appropriée en cas d'arrêt du tournage ou de la distribution en salles lié au COVID-19. En outre, des aides spéciales sont prévues pour les coûts supplémentaires en cas de report de tournage ou de l'exploitation lié à la pandémie. Le dispositif comprend également une aide aux projets dont le lancement de la production ou la sortie en salle sont prévus d'ici le 30 juin 2020 et pour lesquels une subvention avait déjà été accordée avant le 18 mars 2020. Un report du paiement de la taxe cinématographique due à la FFA et du remboursement des emprunts devrait être aménagé pour les cinémas.

Ce programme regroupe les organismes régionaux d'aide au cinéma *FilmFernsehFonds Bayern* (FFF), *Filmförderung Hamburg Schleswig-Holstein* (FFHSH), *Film- und Medienstiftung NRW* (FMS), *HessenFilm*, *Medienboard Berlin-Brandenburg* (MBB), *Medien- und Filmgesellschaft Baden-Württemberg* (MFG), *Mitteldeutsche Medienförderung* (MDM) et *nordmedia* ainsi que, au niveau fédéral, la FFA, la *Beauftragte der Bundesregierung für Kultur und Medien* (secrétaire d'État à la Culture et aux Médias - BKM) avec le *Deutscher Filmförderfonds* (fonds allemand de soutien à la production de films - DFFF), la *Kulturelle Filmförderung* (fonds culturel du film) et le *German Motion Picture Fund* (GMPF).

Outre ce programme d'aide conjoint, les promoteurs du cinéma des Länder ont lancé un certain nombre de mesures individuelles, telles que l'augmentation des

primes décernées en récompense de la programmation. En Rhénanie du Nord-Westphalie, par exemple, tous les cinémas ayant reçu en 2019 un prix pour une programmation cinématographique ambitieuse et diversifiée recevront une prime supplémentaire de 5 000 EUR.

Dans un communiqué commun, les promoteurs du cinéma soulignent que l'ensemble des mesures actuellement en place devrait s'appliquer là où tous les autres dispositifs d'aide et plans de soutien fédéraux et régionaux mis en place dans le cadre de la crise du COVID-19 ne peuvent pas être mis en œuvre.

Gemeinsame Pressemitteilung der Filmförderer zum Maßnahmenpaket vom 27. März 2020

https://www.ffa.de/aid=1394.html?newsdetail=20200327-1351_corona-krise-bundes-und-laenderfoerderer-starten-hilfsprogramm-fuer-die-film-und-medienbranche

Communiqué de presse commun des organismes de promotion du cinéma sur le dispositif de soutien du 27 mars 2020

[DE] Le gouvernement fédéral allemand présente un nouveau projet de révision de la NetzDG

Jan Henrich
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

Le 1^{er} avril 2020, le gouvernement fédéral allemand a adopté un projet de révision de la *Netzwerkdurchsetzungsgesetz* (loi d'application du droit sur les réseaux sociaux - NetzDG). Cette révision vise à améliorer, sur la base de l'expérience acquise à ce jour depuis l'application de la loi, les droits des utilisateurs en ce qui concerne les abus en matière de suppression et de blocage de comptes sur les réseaux sociaux et à simplifier l'application des demandes de renseignements. Le projet de loi actuel vient compléter les modifications déjà proposées en février pour lutter contre l'extrémisme de droite et les crimes de haine.

Entrée en vigueur en 2017, la NetzDG vise à renforcer la responsabilité des opérateurs de réseaux sociaux à l'égard du traitement des contenus illicites en instaurant, entre autres, des contraintes en matière de transparence ainsi que l'obligation de fournir une procédure simplifiée de plainte et de vérification portant sur les contenus illicites

Concrètement, le projet actuel prévoit que les réseaux sociaux devront introduire à l'avenir une procédure contradictoire donnant aux utilisateurs la possibilité d'un nouvel examen pour toute décision sur un contenu signalé comme illicite. Le résultat de cet examen devra ensuite être justifié individuellement auprès de l'utilisateur. En outre, le projet apporte également une clarification quant au fait que, dans le cadre des demandes de restauration des utilisateurs visant à obtenir l'annulation d'une suppression, les documents peuvent également être envoyés au mandataire désigné à cet effet en vertu de la NetzDG. Le signalement des contenus illicites devra également être plus convivial, l'utilisation et l'identification des procédures de signalement devront être améliorées. De surcroît, l'obligation actuelle de soumettre un rapport de transparence semestriel sera élargie. À l'avenir, les changements par rapport aux rapports précédents devront être explicités et des informations devront être fournies sur les suppressions automatisées. La révision prévoit également d'étendre la portée de NetzDG en incluant également, à l'avenir, les opérateurs de plateformes de partage de vidéo de petite envergure et thématiques. Il s'agit de mettre en œuvre les exigences de la directive révisée sur les services de médias audiovisuels (Directive SMAV), que les États membres doivent transposer dans leur droit national d'ici septembre 2020.

Par ailleurs, le projet qui vient d'être adopté prévoit également une modification de la *Telemediengesetz* (loi allemande sur les télémedias - TMG). En particulier, lorsque les conditions sont remplies pour exiger la communication de renseignements sur les données d'un utilisateur dans le cadre de l'application de droits civils, les tribunaux devraient désormais pouvoir adresser directement une injonction aux réseaux sociaux. Le projet de loi est actuellement en débat au Bundestag et au Bundesrat.

Pressemitteilung des Bundesministeriums der Justiz und für Verbraucherschutz vom 1. April 2020

https://www.bmjv.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/DE/2020/040120_NetzDG.html

Communiqué de presse du ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs du 1er avril 2020

[DE] Le service de *streaming* « BILD Digital Live TV » obtient une licence de radiodiffusion

Dr. Jörg Ukrow
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

Le 31 mars 2020, la *Kommission für Zulassung und Aufsicht der Medienanstalten* (Commission d'agrément et de contrôle des offices de médias - ZAK), a accordé une licence de radiodiffusion au service de *streaming* linéaire diffusé à l'échelle nationale « BILD Digital Live TV » de BILD GmbH.

BILD GmbH, filiale détenue à 100 % par Axel Springer SE, avait déposé fin janvier 2020 une demande d'agrément à cet effet auprès de la *Medienanstalt Berlin-Brandenburg* (office des médias de Berlin-Brandebourg - Mabb). La licence illimitée visée à l'article 20a du *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV) est subordonnée à l'examen par la *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (Commission de surveillance de la concentration dans les médias - KEK) de la situation juridique en termes de concentration des médias.

Selon le dossier déposé, l'éventail des programmes prévus comprendra plusieurs formats de diffusion linéaire, incluant aussi bien des reportages en direct sur certains événements, que des magazines d'information, des émissions de débats ou des comptes rendus d'événements sportifs.

Le programme doit être distribué via les sites web BILD, toutes les applications de télévision mobile et intelligente associées, ainsi que sur des plateformes internet telles que Facebook et YouTube. Par ailleurs, une diffusion est également prévue sur les plateformes IPTV; le service ne doit pas faire partie du produit IPTV, mais doit être intégré en tant qu'offre app/OTT. Le service doit être intégré sur « BILD.de », le site d'information ayant la plus forte audience en Allemagne, ainsi que sur les chaînes BILD Facebook et BILD YouTube, également de très grande audience, de sorte que, globalement, ce service devrait avoir un très large impact.

Les programmes devraient être en grande majorité constitués de formats d'actualités et d'informations. Les magazines d'information et les émissions de débat doivent porter sur des thèmes à l'ordre du jour en lien avec l'actualité. Après leur diffusion, de nombreux formats devraient également rester disponibles à la demande soit en intégralité, soit sous forme d'extraits.

Le titulaire de la licence est tenu d'informer sans délai la Mabb de l'ajout ou du retrait de tout programme en flux linéaire du service.

La ZAK a accordé la licence sous réserve d'un examen par la KEK de la situation juridique en termes de concentration des médias. Au vu de la jurisprudence du *Bundesverwaltungsgericht* (cour administrative fédérale - BVerwG), la plus haute juridiction administrative en Allemagne, cette extension des possibilités d'exploitation rédactionnelle du principal tabloïd allemand ne devrait pas susciter

d'objection majeure.

Pressemitteilung der Kommission für Zulassung und Aufsicht (ZAK)

<https://www.die-medienanstalten.de/service/pressemitteilungen/meldung/news/streaming-angebot-bild-digital-live-tv-erhaelt-rundfunkzulassung/>

Communiqué de presse de la Commission d'agrément et de contrôle des offices de médias

[DE] Les régulateurs des médias allemands aménagent des procédures de déclaration simplifiées pendant la crise du coronavirus.

Dr. Jörg Ukrow
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

Le 20 mars 2020, la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (conférence des directeurs des offices régionaux des médias - DLM) a opté pour une approche pragmatique de la retransmission en direct des événements culturels ou religieux ainsi que des programmes éducatifs dans le cadre du confinement lié à la pandémie de coronavirus, qui a également été imposé en Allemagne par les autorités compétentes.

En raison de l'annulation de tous les événements culturels et religieux, ainsi que de la fermeture des établissements d'enseignement à la suite des mesures gouvernementales de lutte contre le coronavirus, la retransmission en direct des événements culturels et religieux ainsi que des programmes éducatifs se généralise pour que le public puisse y assister à distance. Or, certaines diffusions en direct peuvent être assimilées à de la radiodiffusion et nécessitent en principe une licence, conformément au *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV) en vigueur.

Les *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias - LMA) veilleront donc jusqu'au 19 avril 2020 à ce que de telles diffusions puissent être proposées selon une procédure simplifiée. Face à l'annulation de tous les événements sociaux regroupant un public, tels que les concerts, les services religieux ou la formation continue, le recours à des retransmissions en direct est, aux yeux de la LMA, un moyen éprouvé de permettre aux personnes confinées à domicile de continuer à participer à la vie sociale, culturelle et religieuse. L'aménagement d'une procédure de déclaration simplifiée pour les flux en direct soumis à une obligation de licence de radiodiffusion permet d'offrir une solution pragmatique pour assurer une mise en œuvre rapide du projet de diffusion.

Indépendamment de cet assouplissement procédural, les exigences juridiques de fond applicables, en particulier en matière de protection de la dignité humaine, de protection des mineurs et des consommateurs, et d'obligation de diligence journalistique, doivent continuer à être pleinement respectées. Les LMA considèrent en effet qu'il est crucial, et ce d'autant plus en temps de crise, de disposer d'informations fiables.

Pressemitteilung der Direktorenkonferenz der Medienanstalten (DLM) vom 20. März 2020

<https://www.die-medienanstalten.de/service/pressemitteilungen/meldung/news/pragmatisches-vorgehen-bei-live-streamings/>

Communiqué de presse de la Conférence des directeurs des offices régionaux des médias du 20 mars 2020

[DE] Première instance d'autorégulation reconnue pour évaluer les contenus illicites sur les réseaux sociaux

Jan Henrich
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

Le *Bundesamt für Justiz* (Office fédéral de la justice) a validé la *Freiwillige Selbstkontrolle Multimedia-Diensteanbieter e. V.* (association d'autorégulation volontaire des prestataires du multimédia - FSM) comme la première instance d'autorégulation réglementée chargée d'évaluer les contenus illicites sur les réseaux sociaux. Les plateformes en ligne peuvent ainsi, dans le cadre de leurs obligations de vérification, transférer au FSM la décision concernant le caractère éventuellement illicite des contenus publiés par les utilisateurs sur les plateformes.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi *Netzwerkdurchsetzungsgesetz* (loi d'application du droit sur les réseaux sociaux - NetzDG) entrée en vigueur en Allemagne en 2017. La NetzDG vise à renforcer la responsabilité des opérateurs de réseaux sociaux à l'égard du traitement des contenus illicites en instaurant, entre autres, des contraintes en matière de transparence ainsi que l'obligation de fournir une procédure simplifiée de plainte et de vérification portant sur les contenus illicites.

Selon l'article 3, paragraphe 6, de la loi, les opérateurs de réseaux sociaux peuvent transférer toute décision particulièrement complexe sur le caractère illicite des contenus publiés sur leur plateforme à une instance d'autorégulation réglementée. Cette instance doit garantir l'indépendance et l'expertise de ses examinateurs, un équipement technique approprié et le traitement des dossiers dans un délai de sept jours ; par ailleurs, elle doit se doter de règles de procédure qui régissent la portée et le déroulement de l'examen ainsi que les obligations imposées aux réseaux sociaux en matière de présentation de justificatifs. De plus, la possibilité d'effectuer des contrôles doit être prévue et un bureau de réclamation doit être mis en place. Sont concernés par cette mesure les organes d'autorégulation émanant de plusieurs institutions ou opérateurs de réseaux sociaux et ouverts à l'adhésion d'autres réseaux sociaux. Si les examinateurs d'une instance reconnue jugent illicite un contenu incriminé, le réseau social est lié par cette décision et doit retirer le contenu de sa plateforme.

Le *Bundesamt für Justiz* (Office fédéral de la justice) avait déclaré en début d'année que la FSM était le premier organisme d'autorégulation à satisfaire aux conditions requises pour une reconnaissance en vertu de la NetzDG. Le comité d'audit mis en place par le FSM comprend 50 avocats qui, selon ses dires, statuent sur les dossiers en toute indépendance à l'égard des plateformes et de l'instance d'autorégulation. À ce jour, les plateformes Facebook et YouTube ont rejoint ce dispositif. L'instance reconnue a annoncé dans un communiqué de presse qu'elle souhaitait commencer les évaluations rapidement.

La FSM est reconnue depuis 2005 par la *Kommission für Jugendmedienschutz* (Commission de protection des jeunes dans les médias - KJM) comme une instance d'autorégulation volontaire intervenant dans le domaine du multimédia. Dans le cadre de son activité, l'association s'intéresse principalement à la protection des mineurs dans les médias, en luttant notamment contre les contenus illicites, dangereux pour la jeunesse et préjudiciables au développement des mineurs dans les médias en ligne.

Pressemitteilung des Bundesamtes für Justiz vom 23. Januar 2020

<https://www.bundesjustizamt.de/DE/Presse/Archiv/2020/20200123.html>

Communiqué de presse de l'Office fédéral de la justice du 23 janvier 2020

Pressemitteilung der Freiwilligen Selbstkontrolle Multimedia-Diensteanbieter e. V. (FSM) zum Beginn der Arbeit als Selbstkontrolleinrichtung nach NetzDG

<https://www.fsm.de/de/presse-und-events/fsm-als-netzdg-selbstkontrolle>

Communiqué de presse de la Freiwillige Selbstkontrolle Multimedia-Diensteanbieter e. V. (FSM) concernant sa nouvelle fonction d'instance d'autorégulation selon la NetzDG

[DE] La responsable politique Renate Künast obtient de nouveau partiellement gain de cause contre des injures proférées sur Facebook

Jan Henrich
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

Par un arrêt du 11 mars 2020, le *Kammergericht* (tribunal régional supérieur – KG) de Berlin a rendu une nouvelle décision dans la procédure engagée par la responsable politique des Verts Renate Künast. Cette décision corrige celle du *Landgericht* (tribunal régional – LG) de Berlin concernant la demande de communication de données d'utilisateurs de la plateforme de médias sociaux Facebook formulée par Renate Künast en faisant à nouveau partiellement droit à la requête de cette dernière et en reconnaissant le caractère offensant de six autres des 22 commentaires en cause. Une première décision du LG de Berlin selon laquelle aucune des attaques verbales en cause ne constituait une offense avait suscité de vives critiques. Cette décision initiale avait déjà été révisée en partie l'an dernier.

Cette affaire fait suite à une intervention faite en 1986 par cette responsable politique au *Landesparlament* (parlement régional) de Berlin sur le thème de la pédophilie, intervention qui avait provoqué une vive polémique. Certains reprochaient à l'élue parlementaire de soutenir l'impunité dans les affaires de relations sexuelles avec des enfants. La responsable politique avait réfuté cette accusation. En 2015, son ancienne intervention avait été reprise de façon détournée dans une publication Facebook pour laisser entendre, une fois de plus, qu'elle défendait l'impunité dans les affaires de relations sexuelles avec des enfants. Cette publication avait donné lieu à de nombreux commentaires injurieux de la part des internautes.

Aux termes de la nouvelle décision, la plateforme de médias sociaux peut également fournir des informations sur le nom, l'adresse e-mail et l'adresse IP des utilisateurs respectif dans six cas supplémentaires qui viennent s'ajouter aux six cas précédemment autorisés par le LG. Les juges soulignent qu'il s'agit en premier lieu d'une demande préparatoire qui, d'un point de vue procédural et substantiel, présente des différences importantes par rapport aux autres requêtes visant l'interdiction des propos et des dommages et intérêts. Il n'y a pas lieu de statuer sur ces dernières en l'état actuel de la procédure en cours contre l'opérateur de la plateforme de médias sociaux.

Selon le KG, le caractère diffamatoire des six commentaires désormais épinglés est d'une telle ampleur qu'on peut considérer qu'ils relèvent de l'injure ou de l'insulte formelle et que, partant, ils constituent une infraction selon le droit pénal allemand. Même en tenant compte du contexte, les attaques verbales exprimées dans les commentaires relèvent incontestablement de la diffamation d'une personne et ne s'inscrivent nullement dans le cadre d'un débat concret. Contrairement à ce qu'exposait le LG de Berlin dans sa décision initiale, les juges

du KM ne voient dans les commentaires incriminés aucun débat de fond sur une thématique concrète. Ils constatent que, sous couvert de l'anonymat d'internet, la responsable politique est la cible d'attaques outrageusement misogynes, obscènes et dégradantes. Ils estiment que la frontière de la liberté d'expression admissible est clairement et largement dépassée.

Toutefois, cela ne s'applique pas aux dix autres commentaires mis en cause dans la procédure. Si certains d'entre eux s'apparentent bien à des propos calomnieux et dégradants à l'encontre de la responsable politique, il convient néanmoins de noter, au vu des spécifications constitutionnelles, que le seuil d'infraction selon l'article 185 du *Strafgesetzbuch* (Code pénal - StGB), n'a pas été franchi. La décision est définitive.

Pressemitteilung des Kammergerichts Berlin vom 24. März 2020 zum Beschluss - 10 W 13/20 - vom 11. März 2020

<https://www.berlin.de/gerichte/presse/pressemitteilungen-der-ordentlichen-gerichtsbarkeit/2020/pressemitteilung.911281.php>

Communiqué de presse du 11 mai 2020 du tribunal régional supérieur de Berlin du 24 mai 2020 concernant la décision 10 W 13/20

ESPAGNE

Les industries espagnoles du secteur de la culture face à la pandémie de COVID-19

*Enric Enrich
Cabinet d'avocats Enrich, Barcelone*

Les industries espagnoles du secteur de la culture, et en particulier les spectacles en direct (musique, théâtre, danse et cinéma, notamment), ont été fortement affectées par les mesures de confinement prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19. Le Gouvernement espagnol a adopté un certain nombre de dispositions et de garanties afin de minimiser l'impact de cette pandémie sur les travailleurs indépendants en général.

Le ministre de la Culture a été vivement critiqué après avoir déclaré que le secteur de la culture ne bénéficierait d'aucune aide publique. Cependant, lors d'une réunion qui s'est tenue le vendredi 17 avril avec l'ensemble des conseillers à la culture des Communautés autonomes et de la Fédération des municipalités, il a semblé rectifier le tir, sans pour autant préciser ce qui allait être mis en œuvre ni si un consensus global avait été atteint. D'aucuns ont laissé entendre que le ministère était disposé à « favoriser toutes les initiatives, publiques et privées, émanant à la fois des grandes entreprises du secteur ou des secteurs voisins, afin d'apporter une aide dans cette période particulièrement difficile pour le secteur ». Cette réunion n'a abouti qu'à un accord sur « un ensemble de mesures palliatives d'urgence pour répondre aux situations d'extrême nécessité dans le secteur », mais la nature de ces mesures et la date à laquelle elles seront appliquées n'ont pas encore été fixées.

Dans l'intervalle, Netflix, qui contribue activement à la production de séries et de films espagnols, l'Agence pour l'action culturelle espagnole (*Acción Cultural Española* - ACE), dont la mission est de promouvoir la culture en Espagne et à l'étranger, l'Académie du cinéma et l'Institut de la Cinématographie et des Arts Audiovisuels (ICAA) du ministère de la Culture et des Sports, signeront un accord afin de promouvoir une assistance téléphonique pour les professionnels de l'audiovisuel les plus touchés par la crise du COVID-19 en Espagne.

La mise en place de cette aide s'inscrit dans le cadre d'une initiative globale annoncée par Netflix le 20 mars, qui vise à allouer 100 millions USD pour soutenir les professionnels des secteurs du cinéma et de la télévision. Une grande partie de cette somme permettra d'apporter une aide aux productions Netflix en Espagne et dans le monde entier. Le reliquat, à savoir 15 millions USD, sera affecté à des fonds d'urgence destinés aux professionnels du secteur audiovisuel de différents pays comme le Royaume-Uni, l'Italie ou la France.

Las nuevas medidas de protección aprobadas por el Gobierno acogen también al sector cultural, Ministerio de Cultura y Deporte

<https://www.culturaydeporte.gob.es/actualidad/2020/03/200331-medidas-proteccion.html>

Netflix aporta 1 millón de euros a línea de ayudas audiovisuales en España, EFE

<https://www.efe.com/efe/espana/cultura/netflix-aporta-1-millon-de-euros-a-linea-ayudas-audiovisuales-en-espana/10005-4222016>

FRANCE

[FR] Assouplissement exceptionnel de la chronologie des médias en raison de l'épidémie de coronavirus

*Amélie Blocman
Légipresse*

L'article 17 de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, promulguée le 23 mars 2020, une semaine après la déclaration du confinement de la population par le président de la République française, met en place un régime exceptionnel permettant au président du CNC d'accorder, pour les films qui faisaient l'objet d'une exploitation en salles au 14 mars, veille de la fermeture de l'ensemble des salles françaises, une dérogation au délai officiel de quatre mois à compter de leur sortie pour pouvoir être exploités sous forme de VOD à l'acte ou de DVD / Blu-Ray. Sans cette mesure dérogatoire, le président du CNC ne peut réduire ce délai à une durée inférieure à trois mois (articles L. 231-1 et suiv. du Code du cinéma et de l'image animée et arrêté du ministre de la Culture du 25 janvier 2019 portant extension de l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 6 septembre 2018 ensemble son avenant du 21 décembre 2018).

Le président du CNC Dominique Boutonnat a précisé que cette dérogation exceptionnelle serait examinée au cas par cas, film par film, sous certaines conditions. D'une part, la délivrance de la dérogation supposera nécessairement une demande du titulaire des droits relatifs à la mise à disposition du public du film en question. D'autre part, l'instruction de chaque demande sera menée en concertation avec les représentants de la filière, notamment les organisations professionnelles des exploitants de salles de cinéma. Cet examen se fera en outre « au vu de critères objectifs dégagés dans le cadre de cette concertation ».

Cette nouvelle dérogation instaurée par la loi d'urgence ne concerne pas les films qui n'étaient pas encore sortis au moment de la fermeture des salles de cinéma. Ces derniers ne sont pas soumis à la chronologie des médias, et les titulaires de droits sont libres de les exploiter sur tous supports dans le cadre de leur liberté contractuelle. Toutefois, dans ce cas, le CNC est en principe tenu de réclamer aux bénéficiaires d'aides accordées dans le cadre du soutien financier au cinéma, la restitution de ces sommes lorsque la première exploitation des films ne se fait pas en salles. À titre exceptionnel, il est désormais possible de dispenser les producteurs et distributeurs qui souhaiteraient diffuser pour la première fois ces films en vidéo à la demande à l'acte de rembourser les aides « cinéma » comme ils y seraient normalement tenus.

Au 17 avril 2020, 45 films avaient déjà bénéficié d'une autorisation de diffusion anticipée.



LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746313&categorieLien=id>

[FR] COVID-19 : les aides au secteur audiovisuel et culturel

Amélie Blocman
Légipresse

Fermeture des salles de cinémas, arrêt des tournages, annulation des festivals... le secteur culturel est spécialement et durement impacté par la crise sanitaire. Dès le 18 mars 2020, le ministre de la Culture Franck Riester a annoncé plusieurs mesures et une aide d'urgence de 22 millions d'euros pour soutenir le secteur. En outre, les personnels du secteur peuvent bénéficier des mesures d'urgence transversales adoptées par le Gouvernement : bénéfice du fonds de solidarité (fixé initialement à 1 milliard d'euros, puis porté à 7 milliards), report ou étalement des loyers, étalement des dettes fiscales et sociales, mobilisation de la garantie d'État au bénéfice du secteur culturel. Les modalités de droit commun de l'activité partielle s'appliquent donc aux employeurs culturels, avec une prise en charge des indemnisations à 100% par l'État jusqu'à 4,5 SMIC et extension aux intermittents du champ d'application de cette mesure. Le ministère de la Culture a mis à leur disposition sur son site une FAQ sur les impacts de la crise, précisant notamment les modalités de recours à l'activité partielle, l'impact sur les droits à indemnisation ou encore sur le contrat de travail. Des mesures spécifiques sont prévues pour les intermittents du spectacle, qui doivent encore être précisées.

Outre le bénéfice de ces mesures générales de soutien, des mesures sectorielles ont été mises en place.

Prise en application de l'article 11 de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins, permet à titre exceptionnel aux sociétés de gestion collective d'affecter les sommes qu'elles doivent habituellement consacrer à des actions artistiques et culturelles, à des aides aux titulaires de droit d'auteur et de droits voisins. L'autorisation s'étend jusqu'au 31 décembre 2020, pour permettre aux sociétés de gestion collective de recevoir, instruire et traiter les demandes individuelles qui leur sont adressées.

En temps normal, 75 % des sommes collectées au titre de la copie privée sont répartis par les sociétés de gestion collective pour rémunérer les ayants droit (auteurs, artistes, éditeurs et producteurs). Les 25 % restants sont consacrés à des actions d'intérêt général d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle (Art. L. 324-17 du CPI). Le produit de cette quote-part représentait 73,5 M EUR en 2017 pour 14 organismes de gestion collective. Ces derniers affectent également à ces actions d'intérêt général certains droits qui n'ont pas pu être répartis (« les irrépartissables »), soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés, soit parce qu'ils relèvent de conventions internationales auxquelles la France est partie prenante. Les crédits cumulés en matière d'action culturelle des 14 organismes de gestion collective contrôlés ont connu, entre 2013 et 2017, une

forte hausse, passant pour les ressources de 108 M EUR à 183 M EUR, et pour les sommes réellement distribuées de 77 M EUR à 125 M EUR.

Aux termes de l'ordonnance du 27 mars 2020, ces sommes peuvent donc désormais, à titre exceptionnel, être versées au titre « d'aides financières aux titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins, dont les revenus découlant de l'exploitation en France des œuvres et des objets protégés se trouvent gravement affectés en raison de la crise sanitaire ».

Face à la gravité de la crise pour les ayants droit, toutes les sociétés de gestion collective ont donc adopté des dispositifs d'aide d'urgence : fonds de secours, avances exceptionnelles de droits, renforcement des programmes d'aide et des fonds de solidarité. A ce titre, un fonds d'urgence, dédié aux auteurs d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques, d'animation et créations web, a notamment été créé par la SACD, avec le soutien financier du CNC.

Ce fonds a notamment pour objet d'attribuer aux auteurs de ces œuvres, ne bénéficiant ni d'aides au titre du Fonds de solidarité nationale, ni d'une mesure de chômage partiel supérieure ou égale à 1 500 EUR, des aides destinées à leur permettre de faire face aux conséquences économiques de la crise liée à l'épidémie de covid-19. Les bénéficiaires doivent être en mesure d'établir une perte de ses revenus nets au titre de son activité d'auteur d'au moins 50 % au mois de mars et/ou d'avril 2020.

Par revenus d'auteur, il convient d'entendre les rémunérations nettes qu'un auteur, membre de la SACD ou pas encore, tire de son activité dans le cadre de la création d'une œuvre donnant lieu à la signature d'un contrat de production audiovisuelle (prime de commande, minimum garanti notamment) ainsi que les rémunérations nettes purement accessoires à son activité d'auteur, telles que celles provenant des activités consacrées à la conduite d'ateliers de création dans les établissements d'enseignement, la participation à des festivals ou autres manifestations professionnelles. Sont à exclure les droits de diffusion et tout autre type de rémunération comme les salaires, les allocations... En contrepartie du financement de ce fonds, le CNC pourra procéder à des contrôles effectués par des agents assermentés auprès des bénéficiaires d'aides et procéder à des vérifications auprès de toute entreprise avec laquelle l'auteur bénéficiaire aurait contracté lorsque ce contrat est susceptible d'avoir influé sur l'attribution de l'aide. Le CNC pourra également contrôler la manière dont la SACD assure la gestion de ce fonds.

Le CNC a par ailleurs annoncé : la suspension du paiement de l'échéance de mars 2020 de la taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques (TSA) ; le versement anticipé des soutiens aux salles art et essai (16,5 M EUR) et à la distribution (5,5M EUR) ; la continuité dans le paiement de ses aides ; des mesures visant à assouplir les critères de mobilisation de ses soutiens ; le maintien de toutes les subventions attribuées aux manifestations annulées pour des raisons sanitaires. Celles versées resteront acquises, les autres seront effectivement payées si elles ne l'ont pas encore été.

Enfin, Netflix et Audiens, le groupe de protection sociale du secteur de la culture ont annoncé le 8 avril, en concertation avec le ministère de la Culture via le CNC, la création d'un fonds d'aide d'urgence pour les artistes et techniciens intermittents de l'audiovisuel et du cinéma, durement touchés par la crise du coronavirus et les annulations et reports de productions à travers la France. Netflix contribue à hauteur d'1M EUR à la création de ce fonds.

Ces mesures sectorielles devraient encore être étoffées dans les prochaines semaines, conformément aux annonces du ministre de la Culture.

Ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en raison des conséquences de la propagation du virus COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041762778&dateTexte=20200417>

Employeurs culturels face aux impacts de la crise de coronavirus, ministère de la Culture

<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus>

[FR] Droit voisin : première victoire des éditeurs contre Google devant l'Autorité de la concurrence

Amélie Blocman
Légipresse

Avec l'adoption de la loi du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences et éditeurs de presse, la France fut le premier pays à transposer la directive européenne sur le droit d'auteur, s'agissant du droit voisin. En vertu de la loi, la reprise d'extraits (ou *snippets*) d'articles par un moteur de recherche peut désormais donner lieu à la négociation d'un accord de licence négocié avec les éditeurs, contre rémunération, lorsque la lecture de ces extraits se substitue à celle de l'article (voir IRIS 2019-9:1/17). Mais, dès le jour de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, le 24 octobre dernier, Google a annoncé qu'il allait « procéder à des changements dans la manière dont les résultats d'actualités apparaîtront dans le moteur de recherche ». La firme américaine a en effet décidé unilatéralement de ne plus afficher les extraits d'articles, les photographies et les vidéos au sein de ses différents services, sauf à ce que les éditeurs lui en donnent l'autorisation à titre gratuit. En pratique, la très grande majorité des éditeurs de presse ont donc consenti à Google des licences gratuites pour l'utilisation et l'affichage de leurs contenus protégés, et ce, sans négociation possible et sans percevoir aucune rémunération de la part de Google. Les licences qui ont été accordées à Google par les éditeurs et agences de presse lui offrent en outre la possibilité de reprendre davantage de contenus qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi sur les droits voisins. Contestant les modalités de mise en œuvre de la loi, qu'elles estiment constitutives d'un abus de position dominante, contraire aux articles L. 420-2 du Code de commerce et 102 du TFUE, ainsi que d'un abus de dépendance économique, les représentants d'un très grand nombre d'éditeurs de presse ainsi que l'Agence France-Presse ont saisi à la mi-novembre l'Autorité de la concurrence. Parallèlement à leur saisine au fond, ils ont également sollicité le prononcé de mesures conservatoires visant à enjoindre Google d'entrer de bonne foi en négociation avec eux. Aux termes de sa décision du 9 avril 2020, l'Autorité considère, en l'état de l'instruction, que Google est susceptible de détenir une position dominante sur le marché français des services de recherche généraliste. En effet, sa part de marché en nombre mensuel de requêtes est de l'ordre de 90 % à la fin de l'année 2019. En outre, elle juge que Google pourrait avoir abusé de sa position dominante pour contourner la loi sur les droits voisins, notamment (i) en utilisant la possibilité laissée aux éditeurs et agences de presse de consentir des licences gratuites pour imposer systématiquement un principe de non-rémunération pour l'affichage des contenus protégés sur ses services, sans aucune possibilité de négociation ; (ii) en refusant de communiquer les informations nécessaires à la détermination de la rémunération ; et (iii) en reprenant des titres d'articles dans leur intégralité en considérant qu'ils échappaient par principe à la loi sur les droits voisins. Dans ces conditions, les éditeurs et agences de presse sont placés dans une situation où ils n'ont d'autre choix, estime l'Autorité, que de se conformer à la politique d'affichage de Google, sans contrepartie financière. L'Autorité constate donc l'existence d'une atteinte grave et immédiate au secteur de la presse, résultant

du comportement de Google. Elle prononce des mesures conservatoires permettant aux éditeurs et agences de presse, s'ils le désirent, d'entrer en négociation de bonne foi avec Google, en vue de discuter tant des modalités d'une reprise et d'un affichage de leurs contenus protégés que de la rémunération pouvant y être associée. Ces négociations devront s'inscrire dans une période limitée à trois mois à compter de la demande de l'éditeur ou de l'agence de presse et intégrer au titre de la rémunération la période courant depuis le 24 octobre 2019. Ces mesures conservatoires resteront en vigueur jusqu'à la publication par l'Autorité de la décision au fond. Pendant cette période, Google devra adresser à l'Autorité des rapports réguliers sur les modalités de mise en œuvre de cette décision.

Décision 20-MC-01 du 09 avril 2020 relative à des demandes de mesures conservatoires présentées par le Syndicat des éditeurs de la presse magazine, l'Alliance de la presse d'information générale e.a. et l'Agence France-Presse

https://www.autoritedelaconcurrence.fr/sites/default/files/integral_texts/2020-04/20mc01.pdf

[FR] LCI fermement mise en garde par le CSA après une séquence sur des essais de vaccins en Afrique

Amélie Blocman
Légipresse

« En cette période de crise sanitaire aigüe, où les interrogations, le besoin d'information et les enjeux de cohésion sociale sont plus forts que jamais, les médias portent une responsabilité éminente. Elle exige une vigilance de chaque instant face aux risques importants de désinformation et une rigueur particulière dans la présentation et le traitement de l'information, y compris dans les illustrations visuelles », a tenu à rappeler le CSA par communiqué du 14 avril. Ce rappel solennel a été formulé après que le régulateur audiovisuel a été saisi par de très nombreux téléspectateurs à la suite de la diffusion d'une séquence au cours de l'émission *LCI info*, le 1^{er} avril 2020. Un chercheur de l'Institut français de la recherche médicale (Inserm) et un chef de service d'un hôpital parisien s'interrogeaient dans la séquence sur l'opportunité de réaliser, en Afrique, des essais cliniques portant sur l'utilisation de la vaccination du BCG pour prévenir des infections au COVID-19, suscitant de nombreuses réactions et une vive émotion, tant au plan national qu'international.

Après analyse de l'ensemble de cette séquence, le CSA a relevé que les propos abrupts et contestables de l'un des intervenants n'avaient suscité aucune réaction ou demande d'explication sur le plateau. Il a donc estimé que cette séquence traduisait un défaut de maîtrise de l'antenne, telle que définie par la convention de LCI. Il a également considéré, au vu de la nature et des caractéristiques du sujet concerné, qu'il n'avait pas été traité avec suffisamment de rigueur. Le conseil a donc mis fermement en garde la chaîne LCI contre le renouvellement de tels faits.

Le CSA a néanmoins tenu à « saluer le très fort engagement de l'ensemble des médias audiovisuels, publics et privés, nationaux et locaux, et des rédactions pour assurer leur mission d'information malgré les grandes difficultés auxquelles ils sont confrontés ».

Communiqué du CSA, 14 avril 2020

<https://www.csa.fr/Informer/Espace-presse/Communiques-de-presse/Communique-de-presse>

ROYAUME-UNI

La Haute Cour confirme l'amende de 200 000 GBP infligée par l'Ofcom à RT pour infractions aux dispositions en matière d'impartialité

*Julian Wilkins
Wordley Partnership*

La Haute Cour de Londres a rejeté la demande dont elle avait été saisie par RT visant à annuler l'amende record de 200 000 GBP infligée par l'Ofcom au radiodiffuseur pour infraction aux dispositions en matière d'impartialité dans plusieurs programmes consacrés aux événements qui se sont déroulés en Ukraine, au conflit en Syrie et à l'affaire d'empoisonnement de Salisbury. Le titulaire de la licence octroyée par l'Ofcom pour l'exercice des activités de RT au Royaume-Uni est l'organisation autonome russe à but non lucratif TV-Novosti.

L'Ofcom avait ouvert son enquête après avoir reçu des plaintes de téléspectateurs au sujet de la couverture par RT de l'empoisonnement en mars 2018 de Serge Skripal et de sa fille Yulia, qui vivaient tous deux à Salisbury, et les allégations du Gouvernement britannique sur la possible implication de la Russie dans cet empoisonnement (voir IRIS 2019-3: 1/17 et IRIS 2019-8: 1/2).

L'Ofcom avait finalement mené une enquête au sujet de dix émissions diffusées par RT entre avril et mai 2018 et avait conclu que sept d'entre elles avaient enfreint l'obligation d'impartialité du Code de la radiodiffusion, notamment à l'occasion de manquements survenus dans une émission qui s'interrogeait sur le rôle des États-Unis en Syrie et dans un reportage d'actualité qui critiquait la position de l'Ukraine à l'égard du nazisme et du traitement des Roms.

L'Ofcom avait infligé à RT une amende de 200 000 GBP le 26 juillet 2019, mais n'avait pas retiré à la chaîne sa licence de radiodiffusion au Royaume-Uni. Il avait ordonné au radiodiffuseur de diffuser un résumé de ses conclusions, dans lesquelles il estimait notamment que RT avait adopté un point de vue pro-russe sans présenter de manière équitable d'autres opinions ni contester les déclarations des personnes interrogées sur des sujets politiques controversés. RT avait contesté cette décision en demandant à la Haute Cour d'exercer son contrôle juridictionnel.

Le juge James Dingemans de la Haute Cour a rejeté l'argumentaire de RT, qui soutenait que la décision de l'Ofcom avait porté atteinte au droit à la liberté d'expression du radiodiffuseur, consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, et que le régulateur n'avait pas tenu compte du discours dominant dans les médias, qui permettait aux téléspectateurs de regarder d'autres chaînes d'information pour obtenir un point de vue différent sur les événements en question. Le juge a estimé que « [...] l'obligation d'impartialité n'interdisait pas au radiodiffuseur d'exprimer un point de vue, dès lors qu'une

émission ou une série de programmes présentait de manière exacte et adéquate d'autres points de vue et opinions ».

Dans sa demande, RT soutenait que l'Ofcom avait mal interprété l'obligation légale d'impartialité et n'avait pas tenu compte des autres programmes d'actualité diffusés par la chaîne sur le même sujet. RT affirmait que les téléspectateurs regardaient cette chaîne pour avoir sur l'actualité un point de vue différent de celui de la majorité des médias, c'est-à-dire le point de vue de la Russie.

RT a par ailleurs critiqué la décision de l'Ofcom d'établir l'historique des précédents manquements du radiodiffuseur en matière de conformité, à savoir 14 infractions au Code de la radiodiffusion commises depuis 2012, dont huit portaient sur des questions d'impartialité.

Le juge Dingemans a conclu qu'il revenait à l'Ofcom de mesurer l'importance à donner à ses décisions antérieures et que la position adoptée par le régulateur était à la fois raisonnable et conforme à la législation, d'autant que le régulateur avait reconnu que l'historique des manquements de RT n'était pas « matériellement très différent » de celui des autres radiodiffuseurs et qu'il n'avait fait l'objet d'aucune sanction légale auparavant. L'Ofcom avait par ailleurs tenu compte de la question de la liberté d'expression pour rendre sa décision. Le juge Dingemans a estimé que « [...] la décision de l'Ofcom ne permet en rien de penser qu'il n'a pas procédé à une juste appréciation de tous les facteurs pertinents ».

La dernière amende infligée par l'Ofcom à un radiodiffuseur pour manquement à son obligation d'impartialité remonte à 2013, lorsque DM Digital avait été sanctionné pour sa couverture médiatique d'une conférence organisée par le *Pakistan Overseas Alliance Forum*, qui s'était tenue au Royaume-Uni. La Haute Cour a considéré que le montant de 200 000 GBP de l'amende était proportionné aux faits reprochés à RT. Le juge Dingemans a donc conclu qu'il « appartenait à l'Ofcom de mesurer l'importance à donner à ses décisions antérieures et que la décision rendue en l'espèce par le régulateur était à la fois raisonnable et conforme à la législation ».

D'après certaines sources, RT envisage d'interjeter appel de ce jugement devant la cour d'appel.

TV-Novosti v The Office of Communication [2020] EWHC689 (Admin)

<https://www.judiciary.uk/wp-content/uploads/2020/03/RT-v-Ofcom-approved-judgment-27.3.20.pdf>

TV-Novosti c. The Office of Communication [2020] EWHC689 (Admin)

Issue of Ofcom's Broadcast and On Demand Bulletin 26th July 2019

https://www.ofcom.org.uk/_data/assets/pdf_file/0027/158571/sanction-decisionIssue-rt.pdf

Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande du 26 juillet 2019

Issue 369 of Ofcom's Broadcast and On Demand Bulletin 20 December 2018

https://www.ofcom.org.uk/_data/assets/pdf_file/0020/131159/Issue-369-Broadcast-and-On-Demand-Bulletin.pdf

Bulletin de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande, n° 369 du 20 décembre 2018

Vue d'ensemble des effets du COVID-19 sur l'industrie des médias au Royaume-Uni

Julian Wilkins
Wordley Partnership

L'épidémie de COVID-19 et les mesures de confinement ont eu des effets très préjudiciables sur l'industrie britannique du cinéma et de la télévision, puisque les cinémas ont été fermés, tout comme la plupart des studios en raison de la suspension des productions. L'impact de cette situation sur le secteur peut se résumer comme suit.

Par exemple, la production de séries telles qu'*Eastenders* de la BBC ou *Coronation Street* et *Emmerdale* d'ITV a été momentanément suspendue et un nombre réduit d'épisodes sont diffusés chaque semaine afin d'optimiser l'offre de contenus déjà réalisés.

Cependant, comme une proportion importante de la population britannique est confinée, la demande de nouveaux services de diffusion en continu (« *streaming* ») tels que Britbox et Disney + a considérablement augmenté. Netflix devrait limiter la qualité de ses flux de diffusion dans les pays européens pour faire face à la surcharge du réseau provoquée par une utilisation accrue de ses services.

Tous les radiodiffuseurs britanniques ont lancé des programmes pour répondre aux besoins actuels du confinement ; le présentateur de l'émission de la BBC Graham Norton a ainsi interviewé ses invités en visioconférence depuis leur domicile. La BBC a lancé un programme éducatif quotidien baptisé *BBC Bitesize Daily* pour permettre aux enfants de suivre leur programme scolaire à la maison et Sky a mis en place une programmation éducative destinée aux enfants sur sa chaîne Sky Kids.

Le chancelier de l'Échiquier, le ministre des Finances, a pris des mesures pour soutenir les travailleurs indépendants et les autoentrepreneurs du secteur de la création touchés par l'arrêt des activités occasionné par la pandémie de COVID-19. Ceux-ci pourront demander une aide de l'État plafonnée à 2 500 GBP par mois pour compenser leur perte de revenus pendant la crise du coronavirus. Les versements ne seront toutefois pas effectués avant juin 2020.

Les organismes britanniques comme le *British Film Institute* et *Film & TV Charity* se sont associés pour constituer un Fonds de secours d'urgence COVID-19 pour le cinéma et la télévision soutenu par le secteur. Ce fonds a été financé au départ par des dons d'un montant total de 2,5 millions GBP versés par Netflix, le BFI, BBC studios, BBC Content, WarnerMedia et plusieurs particuliers. ITV lance un fonds de développement de 500 000 GBP pour soutenir les autoentrepreneurs (les « indépendants ») pendant le confinement.

La BBC a dévoilé un plan d'aide aux sociétés de production indépendantes en cinq étapes. Il comporte une « stratégie d'aide aux entreprises dont les productions

sont touchées » ; la BBC collabore étroitement avec les sociétés de production sur les projets actuels qui ont été interrompus, afin de trouver des solutions pour leur venir en aide chaque fois que cela s'avère possible, notamment en faisant preuve de souplesse sur les dates de livraison et en modulant les flux de trésorerie en fonction des besoins. La BBC a augmenté son Fonds d'aide aux petits indépendants, qui est passé de 1 million GBP à 2 millions GBP de manière à englober davantage d'entreprises, en privilégiant en particulier les plus petites d'entre elles, les entreprises des nations et régions ou celles dont les dirigeants sont l'expression de la diversité.

Channel 4 prévoit de réduire son budget de contenus à hauteur de 150 millions GBP dans le cadre des mesures prises pour atténuer l'impact de la crise du COVID-19 sur la chaîne ; ces mesures prévoient également le licenciement de 90 employés. La chaîne a par ailleurs lancé une série d'émissions pour faire face au confinement, tandis que de nombreux radiodiffuseurs internationaux ont acquis les droits de l'émission de cuisine à succès de Jamie Oliver et Channel 4 destinée aux téléspectateurs pendant la période de confinement.

ITV a supprimé les bonus et diminué les salaires de ses plus hauts dirigeants, car la crise du coronavirus continue à frapper de plein fouet les recettes publicitaires. L'agence de presse indépendante Generation Media, établie à Londres, a annoncé que les investissements dans la publicité télévisuelle au Royaume-Uni pourraient chuter de plus de 50 % en raison de cette pandémie.

En revanche, la directrice générale de la distribution mondiale chez ITV Studios, Mme Ruth Berry, a déclaré : « Nous avons la chance de posséder une collection d'une ampleur et d'une diversité exceptionnelles de plus de 46 000 heures de programmation, et nous avons également la chance de pouvoir disposer bientôt d'une bonne partie des nouvelles fictions dont la réalisation était prévue cette année. Autrement dit, la livraison de bon nombre des titres que nous avons présentés à la mi-février lors de notre festival de la fiction se poursuit comme prévu et nous les vendons dès à présent ».

Diverses conférences annulées, comme la Convention des villes créatives à Glasgow, se tiendront en 2021. Le festival annuel de la télévision d'Édimbourg, qui a lieu au mois d'août, se déroulera en ligne en 2020. Les retransmissions des grands événements sportifs, comme la Formule 1, les matchs de football de la Premier League et le tournoi de tennis de Wimbledon, ne pourront avoir lieu dans les prochains temps. Les grands événements non sportifs, comme le 50^{ème} anniversaire du festival de musique de Glastonbury, ont été annulés, mais la BBC a annoncé qu'elle réaliserait une émission pour célébrer malgré tout cet événement.

Les radiodiffuseurs télévisuels de programmes d'information, notamment la BBC, ITN (qui produit des programmes pour ITV, Channel 4 et Channel 5) et Sky News, ont qualifié leurs journalistes et leurs équipes de travailleurs essentiels, qui ne sont par conséquent pas soumis aux règles de confinement.

L'industrie du jeu voit dans le confinement de nouvelles opportunités de développement. Adam Harris, directeur mondial de Twitch Brand Partnership Studio, a ainsi déclaré : « Comme la technologie devient de plus en plus immersive et les créateurs continuent à développer des scénarios innovants, les jeux vidéo deviendront un produit incontournable pour toutes les générations à venir, ce qui réduira encore la capacité de la télévision classique à capter l'attention ».

BBC moves to protect indie sector

<https://www.c21media.net/bbc-moves-to-protect-indie-sector/>

La BBC prend des mesures pour protéger le secteur indépendant

COVID-19 Nothilfefonds

<https://filmtvcharity.org.uk/covid-19-help-advice/covid-19-relief-fund/>

Fonds de secours d'urgence COVID-19

BBC to deliver biggest push on education in its history

<https://www.bbc.co.uk/mediacentre/latestnews/2020/coronavirus-education>

La BBC s'apprête à donner à l'éducation la plus grande impulsion de son histoire.

C4 preps shows for viewers in lockdown

<https://www.c21media.net/c4-preps-shows-for-viewers-in-lockdown/>

C4 élabore des émissions pour les téléspectateurs confinés.

ITV looks to support indie sector during lockdown with GBP 500k development fund

<https://www.itv.com/presscentre/press-releases/itv-looks-support-indie-sector-during-lockdown-ps500k-development-fund>

ITV prévoit de soutenir le secteur indépendant pendant le confinement grâce à un fonds d'aide de 500 000 GBP

IRLANDE

[IE] L'Autorité irlandaise des normes publicitaires rappelle aux annonceurs qu'ils doivent s'abstenir de toute allégation infondée ou trompeuse au sujet du COVID-19

*Ingrid Cunningham
School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway*

Le 7 avril 2020, l'Autorité irlandaise des normes publicitaires (*Advertising Standards Authority for Ireland - ASAI*), l'instance indépendante d'autorégulation chargée de promouvoir les normes des communications commerciales en Irlande, a rappelé aux annonceurs que « toute allégation relative à des produits ou services faisant référence au COVID -19 doit être suffisamment étayée ».

L'ASAI a publié ce rappel après avoir été saisie de plusieurs plaintes au sujet d'un certain nombre de publicités pour des produits et services relatifs au COVID-19 au motif que ces publicités étaient trompeuses. L'ASAI a déclaré qu'il était « indispensable de rappeler à l'ensemble des annonceurs la nécessité de faire de la publicité de manière responsable et de s'abstenir de toute allégation susceptible d'être préjudiciable aux recommandations de santé publique ou d'instrumentaliser les angoisses de la population ».

Les annonceurs membres de l'Autorité des normes publicitaires sont tenus de respecter le Code des normes publicitaires et des communications commerciales de l'ASAI en Irlande, lequel s'applique à l'ensemble des communications commerciales, et doivent s'abstenir de publier toute publicité ou de mener une campagne de promotion qui serait contraire aux dispositions du Code, qui s'applique aux communications commerciales et aux ventes promotionnelles diffusées sur tous les types de médias en Irlande, y compris les services numériques (bannières en ligne, sites web et plateformes sociales), la presse écrite, la radio, la télévision, les dépliants/brochures et le démarchage direct.

L'article 4.1 du Code des normes publicitaires et des communications commerciales de l'ASAI de 2016 précise qu'une « communication commerciale ne doit pas induire en erreur, ou être susceptible d'induire en erreur, par inexactitude, ambiguïté, exagération, omission ou autre ». Par conséquent, l'annonceur doit être en mesure de justifier toutes les allégations, exprimées ou implicites, que le message publicitaire véhicule à des consommateurs avisés.

En matière de justification, l'importance de protéger le consommateur contre toute publicité mensongère ou trompeuse est spécifiquement rappelée par l'article 4.9 du code, qui précise qu'une « communication commerciale ne doit contenir aucune allégation, directe ou indirecte, explicite ou implicite, qu'un consommateur serait susceptible d'imaginer qu'elle est objectivement fondée, sauf si la véracité de l'allégation en question est parfaitement étayée ».

Par ailleurs, les exigences de justification des allégations en matière de santé figurent à l'article 11.1, qui précise que « toute allégation au sujet de produits et traitements en matière de santé ou de soins cosmétiques doit être étayée par des éléments justificatifs. Le cas échéant, elle devrait inclure les résultats d'essais effectués sur un échantillon de personnes qui soient sérieux et fiables, suffisamment rigoureux et dont la conception et la réalisation puissent garantir l'acceptation générale des résultats obtenus ».

La directrice générale de l'Autorité irlandaise des normes publicitaires, Mme Orla Twomey, a déclaré au sujet de ce rappel que « dans la situation totalement inédite à laquelle nous sommes actuellement confrontés, aucune publicité ne devrait être irresponsable ou exploiter les inquiétudes des consommateurs face à cette crise ». Les annonceurs sont donc invités à réfléchir à deux fois avant de publier des allégations sur la façon de prévenir ou de guérir le COVID-19, sauf si ces allégations sont étayées par des éléments de preuve concrets ».

ASAI, The Advertising Standards Authority for Ireland issues reminder to advertisers not to make unsubstantiated or misleading claims about COVID-19

<https://www.asai.ie/press-releases/the-advertising-standards-authority-for-ireland-issues-reminder-to-advertisers-not-to-make-unsubstantiated-or-misleading-claims-about-covid-19/>

ASAI, l'Autorité irlandaise des normes publicitaires, rappelle aux annonceurs de s'abstenir de toute allégation infondée ou trompeuse au sujet du COVID-19.

[IE] La BAI annonce dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 des mesures d'aide au secteur de la radiodiffusion.

Ingrid Cunningham
School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

Le 8 avril 2020, l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion (*Broadcasting Authority of Ireland* – BAI) a annoncé les détails d'un cycle de financement spécial visant à soutenir le secteur des radios commerciales indépendantes dans sa « contribution pour sensibiliser les auditeurs et les informer sur le COVID-19, ainsi que sur les risques encourus et les mesures de santé publique mises en œuvre pour réduire la propagation de la maladie ».

Ce cycle de financement spécial s'effectuera dans le cadre de l'actuel programme *Sound & Vision* de la BAI, lequel est financé par la redevance télévisuelle du Fonds pour la radiodiffusion (« *Broadcasting Fund* »), établi en vertu de la loi relative au financement de la radiodiffusion de 2003. Le cycle spécial a été élaboré et approuvé par la BAI à la demande du ministre des Communications, de l'Action pour le climat et de l'Environnement, M. Richard Bruton, au titre de l'article 154(7)(a) de la loi relative à la radiodiffusion de 2009. Au total, 2,5 millions EUR ont été mis à disposition pour contribuer à ce cycle de financement. À compter du 8 avril 2020, « les radios commerciales indépendantes peuvent solliciter des montants compris entre 45 000 EUR et 95 000 EUR pour les aider à communiquer auprès de leurs auditeurs des informations sur le COVID-19 ». La date limite de réception des demandes est fixée au mercredi 29 avril 2020.

Le directeur général de la BAI, M. Michael O'Keeffe, a déclaré que ce cycle de financement avait atteint deux objectifs essentiels : « le premier est de permettre aux radios indépendantes de continuer à sensibiliser et à informer davantage encore les auditeurs sur le COVID-19 et les mesures de santé publique qui sont mises en œuvre pour protéger notre population », et le second consiste à aider et soutenir le secteur, dans la mesure où « les radios indépendantes ont connu une perte brutale et soudaine de leurs recettes ».

Outre ces mesures spécifiques au COVID-19 annoncées dans le cadre du programme *Sound & Vision*, la BAI, à la demande du ministre, a également accepté de renoncer à la redevance de radiodiffusion due par les radios indépendantes pour le premier semestre 2020, ce qui représente une économie d'environ 1 million EUR pour les stations de radio locales et indépendantes. Au terme de ce processus, la BAI remettra également au ministre une évaluation de l'impact financier de ces mesures sur les stations de radio indépendantes.

En réponse à des demandes supplémentaires formulées par le ministre Richard Bruton, la BAI a annoncé qu'elle organiserait par ailleurs des cycles supplémentaires de son programme *Sound and Vision 4* en 2020, parmi lesquels « un cycle de financement exclusivement réservé aux radios

communautaires » et « un cycle de financement général dans le cadre du programme *Sound & Vision 4* plus tard en 2020, dès qu'un financement suffisant sera disponible pour les radiodiffuseurs télévisuels commerciaux et communautaires et les radiodiffuseurs de service public, y compris les services radiophoniques de RTÉ ».

Michael O'Keeffe a déclaré que « outre le fait de soutenir toutes les mesures demandées par le ministre » et en reconnaissance de « l'importante contribution » que l'ensemble des radiodiffuseurs apportent durant cette urgence de santé publique, « la BAI dispense des conseils et une assistance à titre individuel aux radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels commerciaux et communautaires indépendants, ainsi qu'aux radiodiffuseurs de service public ». M. O'Keeffe a en outre précisé que la BAI « continuera à examiner les répercussions de la crise du COVID-19 sur le secteur de la radiodiffusion et travaillera en étroite collaboration avec les professionnels du secteur et le ministre pour veiller à ce que pendant cette pandémie les radiodiffuseurs locaux et nationaux fournissent à leur public des informations indispensables ».

BAI, "BAI announces supports for broadcast media sector during COVID-19 crisis"

<https://www.bai.ie/en/bai-announces-supports-for-broadcast-media-sector-during-covid-19-crisis/>

BAI, « La BAI annonce la mise en place de mesures d'aide au secteur des médias audiovisuels pendant la crise du COVID-19 »

ITALIE

[IT] L'AGCOM conclut à une violation des principes de transparence et de non-discrimination du contrat de service national de la RAI.

*Francesco Di Giorgi
Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)*

Le 13 février 2020, l'Autorité italienne des communications (AGCOM) a conclu que la RAI n'avait pas respecté les principes de transparence et de non-discrimination prévus par le contrat de service 2018/2022 (IRIS 2020-4: 1/21). À l'occasion de la procédure engagée le 2 août 2019, l'AGCOM avait en effet constaté que la politique tarifaire adoptée par la RAI au cours des années précédentes était incompatible avec la disposition en matière de négociation actuellement en vigueur, qui impose au radiodiffuseur de service public d'appliquer des pratiques transparentes pour la vente des espaces publicitaires.

L'AGCOM a estimé qu'il était à priori impossible d'identifier la procédure appliquée par la RAI pour fixer les tarifs publicitaires pour ses clients, ce qui a donné lieu à diverses pratiques, comme le fait de proposer des remises à certains clients ou d'établir des prix différents en fonction de l'offre. Selon l'AGCOM, cette situation constituait une pratique potentiellement discriminatoire et non transparente qui était contraire au contrat de service. En outre, puisqu'il était impossible d'analyser la manière dont les grilles tarifaires étaient établies et d'évaluer les modalités de calcul de ces tarifs, l'AGCOM n'a pas été en mesure d'exercer son contrôle réglementaire.

L'Autorité a donc constaté une violation de l'article 25 du contrat de service - signé entre la RAI et le ministère du Développement économique (MISE) - qui définit les obligations spécifiques auxquelles le radiodiffuseur doit se conformer. Plus précisément, en vertu de l'aliéna 1, point (s), de l'article 25 en question, la RAI a en matière de publicité l'obligation de garantir « la conclusion de contrats publicitaires fondés sur les principes de concurrence, de transparence et de non-discrimination afin d'assurer une répartition équitable du marché. Les autorités compétentes du secteur vérifient chaque année le respect de ces principes, en se fondant elles aussi sur les données fournies par la RAI au sujet des prix de vente des espaces publicitaires effectivement appliqués, déduction faite des remises consenties par rapport aux grilles tarifaires ».

L'AGCOM a demandé à la RAI de mettre immédiatement fin à cette pratique et de veiller au respect des principes de non-discrimination et de transparence lors de la conclusion de contrats publicitaires. L'autorité serait ainsi en mesure de s'assurer que les ressources publiques destinées au financement des activités et de la programmation de service public sont utilisées de manière adéquate.

À cette fin, la RAI se voit dans l'obligation d'apporter à l'autorité, dans un délai de trente jours, la preuve des mesures prises en premier lieu pour se conformer à l'avertissement et, en particulier :

- d'élaborer une proposition de grille tarifaire qui justifie raisonnablement les méthodes de calcul des prix de vente des espaces publicitaires et des remises consenties véritablement appliquées, conformément à l'obligation de garantir l'utilisation adéquate de la redevance de service public ;
- d'établir un exemplaire de rapport, à adresser périodiquement à l'autorité, sur l'espace publicitaire vendu, indiquant les tarifs originaux et les recettes théoriques du « plein tarif », la remise maximale applicable et les recettes correspondantes véritablement réalisées (en établissant une distinction par chaîne ou structure/centre de dépense) avec l'affectation qui en résulte ;
- d'identifier les mesures et d'élaborer des propositions, y compris celles de nature organisationnelle, qui visent à garantir que les stratégies commerciales adoptées pour la collecte des ressources publicitaires ne puissent nuire à une meilleure efficacité des services publics concédés et qu'elles contribuent à une gestion équilibrée de l'entreprise. Ces mesures doivent permettre un contrôle régulier par l'autorité.

En cas de non-respect de cet avertissement, l'AGCOM infligera une amende administrative pouvant aller jusqu'à 3 % du chiffre d'affaires et, en cas de récidive, elle pourra ordonner la suspension de l'activité commerciale de la RAI pour une durée maximale de 90 jours.

Delibera N. 61/20/Cons, Agcom

<https://www.agcom.it/documents/10179/17669619/Delibera+61-20-CONS/bc54004d-7f96-4cf4-bf5c-c16b8328ccf3?version=1.0>

Résolution n° 61/20/CONS, AGCOM

COVID-19 : l'AGCOM ordonne la suspension de deux programmes télévisuels au motif qu'ils ont diffusé des contenus préjudiciables en matière de santé.

Francesco Di Giorgi
Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

Le 14 avril 2020, l'Autorité italienne des communications (AGCOM) a ordonné la suspension pour une période de six mois de l'activité de diffusion de contenus de services de médias audiovisuels sur le canal 880 du satellite numérique (SAT) et le canal 61 de la télévision numérique terrestre (TNT), respectivement exploités par Italian Broadcasting Srl et Mediacom Srl, en raison de la diffusion de l'émission « *Il cerca salute* » (« La recherche de la santé ») et de l'édition spéciale « *Vivere 120 anni, le verità che nessuno vuole raccontarti* » (« Vivre 120 ans, la vérité que personne ne veut nous dire ») consacrées au coronavirus et à l'ouvrage *Life120* du journaliste italien Adriano Panzironi, connu comme le concepteur et le promoteur du régime Life 120, qui ne repose toutefois sur aucune expertise scientifique.

Les deux enquêtes ont été ouvertes à la suite de la déclaration de l'état d'urgence nationale au sujet du risque sanitaire associé au COVID-19 et, dans le cadre de ses résolutions n° 152/20/CONS et n° 153/20/CONS, l'AGCOM a constaté la violation de plusieurs dispositions qui imposent le respect de la santé publique et interdisent d'encourager tout comportement susceptible de constituer une menace pour la santé publique. Des enquêtes similaires ont été initiées à l'encontre de divers radiodiffuseurs locaux par les comités régionaux compétents en matière de communications (Corecom).

L'Autorité a constaté que les programmes en question contenaient des contenus, commerciaux ou autres, susceptibles de mettre en danger la santé des consommateurs en minimisant les risques potentiels liés au COVID-19, ainsi qu'en affirmant que ce même virus pouvait être traité ou évité par des mesures non thérapeutiques, à savoir des mesures uniquement nutritionnelles ou se limitant à la prise d'intégrateurs alimentaires. Ces contenus, également associés à la promotion et à la vente directe des compléments alimentaires Life 120, pourraient en effet entraîner une diminution de la vigilance des téléspectateurs et les inciter à ne pas respecter les mesures de précaution préconisées pour limiter les risques sanitaires, ce qui serait par conséquent préjudiciable pour la santé des consommateurs/téléspectateurs. Ce comportement a été jugé particulièrement grave dans la mesure où les responsables des programmes en question et le présentateur ont utilisé une méthode de communication basée sur la sensibilité du téléspectateur moyen afin de lui proposer, en l'associant aux enjeux relatifs à l'épidémie de COVID-19, le modèle Life 120 et ainsi faire la promotion de leurs produits, en les proposant, sinon comme alternative, au moins comme complément indispensable aux indications thérapeutiques établies par les autorités de santé.

Cette même chaîne 61 avait déjà été sanctionnée en 2019 (résolution n° 72/19/CSP) dans une affaire similaire relative au format du programme « //

cerca salute » (« La recherche de la santé») et à la promotion de la méthode Life 120, proposée comme remède aux préconisations de la médecine « officielle » ou dogmatique, comme le déclare M. Panzironi lui-même.

Delibera N. 153/20 /Cons

<https://www.agcom.it/documents/10179/18199222/Delibera+153-20-CONS/ab7087e7-41c6-4db9-b395-497ec9a518ea?version=1.1>

Résolution n° 153/20/CONS

Delibera N. 152/20 / CONS

<https://www.agcom.it/documents/10179/18199222/Delibera+152-20-CONS/915a2a64-695e-4391-9a47-70d389b09293?version=1.1>

Résolution n° 152/20/CONS

[IT] COVID-19 : les mesures adoptées par l'Italie pour soutenir les secteurs du divertissement, du cinéma et de l'audiovisuel

Francesco Di Giorgi
Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

Le Gouvernement italien a adopté une série de mesures visant à atténuer les difficultés économiques auxquelles sont confrontés les secteurs du divertissement, du cinéma et de l'audiovisuel en raison de l'interruption de leurs activités du fait de la pandémie de COVID-19.

Ces mesures sont énoncées par le décret-loi n° 18, également connu sous l'intitulé de décret *Cura Italia*, qui a été adopté le 17 mars 2020 par le Gouvernement et qui fait actuellement l'objet d'un vote devant le Parlement italien. Compte tenu de sa nature juridique, ce décret prendra effet immédiatement, mais devra être transposé en loi dans les 60 jours suivant son adoption.

L'article 89 du décret-loi (Fonds pour les urgences relatives aux secteurs du divertissement, du cinéma et de l'audiovisuel) prévoit un fonds de garantie en faveur de ces secteurs, qui sera doté de 130 millions EUR pour l'année 2020. Ce fonds se subdivise en deux « parties » : les premiers 80 millions EUR pour les opérations courantes et les 50 millions EUR restant pour les participations au capital.

Un décret publié par le ministère du Patrimoine et des Activités culturelles et du Tourisme (MiBACT), qui devra être adopté dans les trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de transposition du décret, fixera les modalités d'attribution des aides aux professionnels du secteur, parmi lesquels figurent les artistes et les auteurs-interprètes ou exécutants, en tenant compte de l'impact économique négatif qui découle de la mise en œuvre des mesures de confinement prises pour endiguer la propagation du COVID-19.

Une autre importante mesure en faveur des auteurs et des artistes-interprètes ou exécutants, qui est énoncée à l'article 90 (Dispositions urgentes pour soutenir le secteur de la culture), consiste en une allocation correspondant à 10 % des redevances perçues en 2019 par la SIAE (Société italienne des auteurs et éditeurs, créée pour la gestion collective des droits d'auteur) pour la reproduction à usage privé de phonogrammes et de vidéogrammes (c'est-à-dire les « copies à usage privé »).

Par le biais de ce décret, le MiBACT définira, en accord avec le ministère de l'Économie et des Finances (MEF), les conditions d'accès à cette subvention sur la base des revenus des bénéficiaires.

Enfin, l'article 88 (Remboursement des contrats de location et résiliation des engagements d'achat de billets pour des spectacles, musées et autres lieux

culturels) prévoit la possibilité d'obtenir un avoir, à utiliser dans l'année suivant sa délivrance, pour l'ensemble des détenteurs de billets pour des événements qui ont été reportés en raison de l'urgence sanitaire, y compris les billets de spectacles, de cinéma et de pièces de théâtres, ainsi que pour les musées et les lieux culturels.

Decreto-Legge 17 marzo 2020, n. 18 “Misure di potenziamento del Servizio sanitario nazionale e di sostegno economico per famiglie, lavoratori e imprese connesse all'emergenza epidemiologica da COVID-19”. (GU Serie Generale n.70 del 17-03-2020).

<https://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2020/03/17/20G00034/sg>

Décret-loi n° 18 du 17 mars 2020, « Mesures visant à renforcer le système national de santé et à soutenir économiquement les familles, les travailleurs et les entreprises face à l'urgence sanitaire relative à la pandémie de COVID-19 », publié au Journal officiel n° 70 du 17 mars 2020

MALTE

[MT] La radiodiffusion pendant la période de pandémie de coronavirus

Kevin Aquilina
Faculté de droit de l'Université de Malte

Dans un communiqué de presse publié le 13 mars 2020, l'Autorité maltaise de la radiodiffusion a demandé aux journalistes et aux radiodiffuseurs de faire preuve de la plus grande prudence dans la manière dont ils rendent compte de l'évolution de la pandémie de COVID-19. L'Autorité de la radiodiffusion a ainsi rappelé qu'il est primordial dans cette période particulièrement difficile que les journalistes et les radiodiffuseurs respectent leur obligation de se limiter à rendre compte de faits. Bien que la déontologie journalistique suppose que tout reportage de journaliste soit vérifié auprès de sources officielles, l'éthique journalistique exige que tous les reportages reposent sur des éléments exacts et factuels. Les auditeurs et téléspectateurs sont ainsi correctement informés de l'évolution de la situation et bénéficient des informations précises auxquelles ils ont droit, aussi bien à Malte que dans le reste du monde. L'Autorité de la radiodiffusion a également invité les citoyens à se fier aux sources et déclarations officielles afin d'éviter toute inquiétude injustifiée ou supplémentaire. Sur ce point, les citoyens sont appelés à se méfier des fausses informations, en particulier sur les réseaux sociaux, et à choisir avec discernement les sources qu'ils consultent pour obtenir des informations. Il s'agit là du seul moyen de garantir la coopération et le respect dans cette situation particulière.

Le 17 mars 2020, au moyen d'une circulaire adressée à l'ensemble des radiodiffuseurs, l'Autorité de la radiodiffusion a diffusé une communication relative à la radiodiffusion pendant la période de la pandémie de coronavirus, en se fondant sur les directives publiées par les autorités médicales compétentes pour limiter la propagation du COVID-19.

Premièrement, l'Autorité de la radiodiffusion a préconisé que la pratique à adopter pendant cette période particulière était d'enregistrer les programmes sans public dans les studios. Dans les émissions où des intervenants sont invités sur le plateau, il revient aux producteurs de veiller à ce que le ou les présentateurs du programme et les participants soient placés à une distance d'un mètre les uns des autres. Tout en reconnaissant que cette mesure est susceptible de causer des désagréments et des difficultés pour la réalisation des émissions, l'Autorité de la radiodiffusion a estimé qu'il est primordial que les médias radiodiffusés montrent l'exemple et qu'ils se conforment aux directives énoncées par les autorités sanitaires.

Deuxièmement, lors de la retransmission de programmes ayant été diffusés avant la publication des directives des autorités sanitaires, les stations de radio et les

chaînes de télévision sont tenues d'informer les auditeurs et téléspectateurs qu'il s'agit d'une rediffusion et que l'émission en question avait été enregistrée avant la publication de ces directives, de manière à ce que le public ne soit pas induit en erreur ou désorienté.

Troisièmement, l'Autorité de la radiodiffusion a observé que pendant cette période de confinement, des conférences de presse quotidiennes étaient organisées par les autorités sanitaires afin d'informer le public de toutes les évolutions relatives à l'épidémie de COVID-19. Par conséquent, l'Autorité de la radiodiffusion a encouragé les radiodiffuseurs à diffuser, dans la mesure du possible, ces conférences de presse en direct dans le cadre de la programmation des stations de radio et des chaînes de télévision, afin que le grand public soit informé des dernières informations sur le sujet.

Quatrièmement, l'Autorité a également incité les radiodiffuseurs à diffuser régulièrement et systématiquement les notifications officielles en matière de prévention du virus et les informations relatives à la ligne d'assistance COVID-19 sur leurs médias de manière à ce qu'elles soient accessibles à tous.

Cinquièmement, l'Autorité a invité les radiodiffuseurs à proposer dans leurs programmes quotidiens des rubriques spécifiquement destinées aux enfants, comme des jeux pour enfants, des activités de bricolage et de la lecture de livres. Les médias radiodiffusés contribueraient ainsi à offrir un service au public. De cette façon, les médias de radiodiffusion contribueraient à offrir un service au public, puisque les autorités sanitaires conseillent aux enfants de rester autant que possible à la maison.

Enfin, l'Autorité de la radiodiffusion a estimé que pendant cette période, les médias ont pour mission de diffuser des informations sur l'ensemble des mesures de précaution à respecter et d'éviter d'inquiéter inutilement le public afin de ne pas susciter un sentiment de crainte ou de panique.

Au moyen d'une autre circulaire publiée le 26 mars 2020, l'Autorité de la radiodiffusion a rappelé aux radiodiffuseurs les mesures qu'ils doivent prendre au sujet des émissions rediffusées dans le cadre de ces circonstances particulières. Elle a appelé à la coopération de l'ensemble des radiodiffuseurs afin que les médias audiovisuels puissent offrir aux auditeurs et aux téléspectateurs des services de qualité pendant cette période.

L'Autorité de la radiodiffusion a parfaitement compris qu'en raison de la propagation du COVID-19, les radiodiffuseurs ont dû recourir à des rediffusions tirées de précédentes programmations qui, à l'époque, n'étaient pas conformes aux directives récemment publiées par les autorités sanitaires et, à ce titre, elle a estimé qu'il était impératif que les auditeurs et les téléspectateurs soient informés du fait que ces programmes ont été enregistrés avant la publication des directives en question. En effet, comme les radiodiffuseurs ne recourent habituellement pas à cette pratique, ces rediffusions pourraient induire le public en erreur et s'avérer donc préjudiciables en matière de santé publique.

Par conséquent, l'Autorité de la radiodiffusion a demandé à l'ensemble des radiodiffuseurs télévisuels d'insérer un commentaire avant la diffusion des programmes enregistrés ainsi qu'un message à l'écran pendant toute la durée du programme rediffusé, en indiquant qu'il a été enregistré avant la publication par les autorités sanitaires des directives relatives au coronavirus. S'agissant des stations de radio, cette information doit être lue au début du programme radiophonique en question, et à intervalles réguliers pendant sa transmission. L'Autorité de la radiodiffusion a estimé que ces mesures étaient indispensables afin éviter que les médias audiovisuels diffusent des informations confuses par rapport aux pratiques et comportements attendus par le public en cette période particulièrement difficile et singulière.

Xandir dwar il-COVID-19, L-Awtorità tax-Xandir

<https://ba.org.mt/>

La radiodiffusion pendant la période de pandémie de COVID-19, Autorité maltaise de la radiodiffusion

PAYS-BAS

[NL] Le tribunal d'instance rejette la plainte déposée par un responsable politique contre le radiodiffuseur de service public

Anne van der Sangen
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le 25 mars 2020, le tribunal d'instance de Midden-Nederland (*Rechtbank Midden-Nederland*) a conclu que le radiodiffuseur néerlandais de service public VPRO n'avait pas l'obligation d'apporter un rectificatif aux propos paraphrasés du célèbre responsable politique Thierry Baudet, qui avaient été diffusés sur le très influent programme de la télévision néerlandaise, *Buitenhof*. M. Baudet avait publiquement demandé ce rectificatif, ce qui avait conduit les médias à suivre cette affaire de très près.

Celle-ci portait sur une question que le présentateur de l'émission politique *Buitenhof* avait posée, en paraphrasant les propos tenus par Thierry Baudet, chef du parti politique Forum pour la démocratie (*Forum voor Democratie*). Quelques jours plus tôt, M. Baudet avait tenu des propos similaires devant la Chambre des représentants (*Tweede Kamer*). Le responsable politique avait précisément fait la déclaration suivante : « L'Union européenne est un nouvel État. Tout cet argent sert à réaliser cet État. La définition de sa politique étrangère va dans le même sens : la mise en place de ferries pour transférer les migrants d'Afrique vers l'Europe vise à affaiblir les identités nationales pour faire disparaître les États-nations ». Le présentateur de *Buitenhof* avait résumé ces propos en posant à son invitée la question suivante : « Thierry Baudet a créé l'émotion devant la Chambre des représentants la semaine dernière en déclarant que l'Union européenne avait pour objectif le remplacement de la race blanche européenne par des immigrants africains ».

M. Baudet et le Forum pour la démocratie soutenaient que, en paraphrasant ses propos de cette manière, *Buitenhof* avait délibérément cherché à « l'assassiner politiquement » (*karaktermoord*). M. Baudet n'avait en effet pas utilisé les mots « race blanche » ni « remplacement » lors du débat parlementaire ; le radiodiffuseur avait donc, selon eux, sciemment déformé ses propos, ce qui est parfaitement répréhensible.

Le tribunal a toutefois estimé que, si les propos paraphrasés comportaient des erreurs, la déclaration du présentateur de l'émission *Buitenhof* ne portait pas atteinte de manière répréhensible à M. Baudet et au Forum pour la démocratie. Le tribunal a en l'espèce jugé déterminant le fait que M. Baudet soit une personnalité publique et prenne une part active au débat public. Cela signifie qu'il doit faire preuve dans ce type de situation de plus de souplesse qu'un citoyen ordinaire. En outre, les propos paraphrasés formulés par le présentateur peuvent être considérés comme une contribution au débat public. En 2015 et 2017, par

exemple, M. Baudet avait tenus des propos similaires en évoquant une « Europe blanche et dominante ». Les déclarations antérieures de M. Baudet ne sauraient être dissociées des propos paraphrasés par le présentateur de *Buitenhof*. Le tribunal a appliqué le principe tiré de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en vertu duquel le droit à la liberté d'expression ne devrait pas être limité trop facilement lorsqu'il s'exerce dans le cadre du débat public. Le tribunal d'instance a par ailleurs estimé que rien ne laissait supposer que VPRO avait délibérément cherché à assassiner politiquement ce responsable politique. Finalement, le tribunal d'instance a condamné M. Baudet aux dépens.

**Rechtbank Midden-Nederland, 25 maart 2020,
ECLI:NL:RBMNE:2020:1070**

<https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBMNE:2020:1070>

Tribunal d'instance de Midden-Nederland, 25 mars 2020, ECLI: NL: RBMNE: 2020: 1070

[NL] Mise en œuvre par le Fonds cinématographique néerlandais des mesures prises pour faire face à la situation occasionnée par la pandémie de COVID-19

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 20 mars 2020, le Fonds cinématographique néerlandais (*Nederlands Filmfonds*), l'organisme national chargé de l'aide à la production cinématographique et aux activités cinématographiques aux Pays-Bas, a annoncé un certain nombre d'importantes mesures prises pour faire face à la situation occasionnée par la pandémie de COVID-19. Quatre mesures particulières ont ainsi été annoncées pour le secteur cinématographique et audiovisuel.

Premièrement, le fonds a annoncé l'assouplissement des conditions et obligations applicables à l'octroi des subventions actuellement mises en œuvre pour les films et les activités cinématographiques qu'il subventionne déjà. Cela permettra par exemple de prolonger les obligations de livraison et d'exploitation des productions cinématographiques. Deuxièmement, le versement préalable des subventions sera totalement ou partiellement anticipé, afin d'absorber, dans la mesure du possible, les coûts déjà occasionnés par l'équipe de tournage et les acteurs, les distributeurs de films et les investissements de production. Le fonds a demandé aux candidats de fournir des informations sur ces coûts et, si une avance du fonds n'est pas suffisante pour les prendre tous en charge, de conclure des accords mutuels avec ceux qui ont dû faire face à ces dépenses ou qui ont droit à une aide au début de la production. Troisièmement, une subvention sera versée pour la prise en charge des coûts supplémentaires directement occasionnés par les reports, modifications ou difficultés survenus depuis mars 2020 et qui se sont ajoutés au budget de production initialement prévu. Le fonds déclare « [qu']en fonction de la justification de ces surcoûts, nous arrivons à des montants indicatifs, qui varient de 25 000 EUR pour les documentaires de cinéma et les coproductions minoritaires soutenues de manière sélective par le fonds cinématographique à 50 000 EUR pour les longs métrages, et jusqu'à 75 000 EUR pour les longs métrages coproduits au niveau international et produits à l'étranger ». Quatrièmement, le fonds prévoit une aide supplémentaire à la distribution pour la redistribution et la commercialisation obligatoires de la plupart des longs métrages et documentaires cinématographiques néerlandais qui ont été touchés par la fermeture soudaine des salles de cinéma et dont les dates de sorties étaient prévues en mars 2020. Ainsi, si les investissements déjà réalisés pour la commercialisation et la distribution doivent être renouvelés, le montant indicatif de cette aide supplémentaire sera plafonné à 10 000 EUR - 25 000 EUR par production.

Enfin, le fonds a invité les autres financeurs du cinéma à poursuivre leurs activités et à faire preuve de clémence. Il a demandé à tous les acteurs de la chaîne de production de se montrer solidaires : les producteurs de films comme les utilisateurs finaux, mais également les assureurs et les banques, qui devraient

soutenir les professionnels du cinéma et leurs activités pendant cette période difficile et agir de manière responsable, notamment en comblant les pertes de revenus des travailleurs indépendants.

Le fonds continuera à suivre de près les effets à court et à long terme de ces mesures et en informera le ministère néerlandais de l'Éducation, de la Culture et des Sciences.

COVID-19: Steunmaatregelen Filmfonds, Nederlands Filmfonds

<https://www.filmfonds.nl/page/8492/alle-covid-19-updates-van-het-filmfonds>

Épidémie de COVID-19 : mesures d'aide du Fonds cinématographique néerlandais

PORTUGAL

[PT] Mesures d'urgence en faveur du cinéma et de l'audiovisuel

Helena Sousa
Centre de recherche sur les communications et la société, Université de Minho

Le 23 mars 2020, la ministre de la Culture, Mme Graça Fonseca, a officiellement annoncé les mesures d'urgence prises pour soutenir les activités artistiques, parmi lesquelles figurent le cinéma et l'audiovisuel. À l'occasion d'un discours officiel, Mme Graça Fonseca a déclaré que les mesures d'urgence plus générales annoncées la veille par le Premier ministre, M. António Costa, auraient un impact transversal sur l'ensemble des secteurs et qu'elles s'appliquaient également aux activités culturelles. Afin d'apporter des précisions sur l'ensemble des questions relatives à l'applicabilité de ces mesures générales au secteur des arts et de la culture, le ministère a mis en place un site web destiné à informer les agents du secteur de la culture, ainsi qu'un courrier électronique (cultura.covid19@mc.gov.pt) pour toute demande de renseignements complémentaires sur les politiques et les mécanismes de mise en œuvre de ces aides.

Le site en question comporte deux parties principales : une première pour apporter une aide aux artistes et une seconde pour soutenir les structures/entreprises artistiques. Dans ces deux grandes parties, les agents artistiques et culturels sont informés de la manière dont les mesures d'urgence générales peuvent s'appliquer dans les secteurs de la culture et de l'art. La partie consacrée aux artistes comporte trois sous-parties : Aides au secteur artistique, Travailleurs indépendants et Salariés. La partie relative aux aides pour les entreprises se subdivise en trois domaines distincts : l'aide aux activités artistiques, la reprogrammation et l'annulation de spectacles et les aides transversales. Les mesures prises sont multiples et variées et vont du remboursement des événements annulés à des aides destinées aux parents/tuteurs qui doivent rester à la maison pour s'occuper d'enfants de moins de 12 ans. Des mesures plus spécifiques en faveur du secteur du cinéma et de l'audiovisuel ont été annoncées par l'Institut portugais du cinéma et de l'audiovisuel (*Instituto do Cinema e Audiovisual* - ICA).

Le site web de l'ICA présente également des informations actualisées sur les nouvelles mesures prises et a créé un service d'assistance afin de dissiper toute incertitude quant à la soumission des demandes et à l'évolution des projets en cours. Selon les informations disponibles sur le site, les conditions contractuelles de tous les programmes et projets soutenus par l'ICA peuvent être prolongées. L'ICA est également disposé à verser la moitié (50 %) du montant des contrats relatifs au début du tournage, avant le début du tournage, même si aucun justificatif de ces dépenses n'est fourni. L'ICA a apporté des modifications à la

réglementation relative à ses programmes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel afin de simplifier les procédures et de permettre davantage de flexibilité en matière de production et de distribution. De nouvelles dispositions sont régulièrement mises à jour.

Compte tenu du rôle de service public que joue *Rádio e Televisão de Portugal* (RTP) dans la production audiovisuelle indépendante, plusieurs mesures en ce sens ont également été adoptées. RTP estime en effet que les mesures d'aide représentent un effort supplémentaire par rapport aux récents investissements dans les différents types de production indépendante, comme le cinéma, les téléfilms, les fictions, les documentaires, ainsi que les spectacles artistiques, la musique, le théâtre et la danse. Les principales mesures et initiatives retenues sont les suivantes :

- la préservation de centaines de contrats pour les employés et les prestataires de services dans les domaines les plus divers en matière de contenus : une aide aux programmes, à la conception de formats, aux documents de recherche, aux scénaristes, aux commentateurs, aux présentateurs notamment ;
- des délais de paiement plus courts pour des versements en espèces dans les différentes productions déjà livrées ou pour une livraison à court terme ;
- une amélioration des modalités de paiement pour les projets d'œuvres cinématographiques, de fictions et de documentaires déjà approuvés lors des consultations sur les contenus et qui seront produits : une avance de 25 % en début de production, 25 % en fin de production et 50 % à la livraison finale. Dans les secteurs de la musique et des spectacles artistiques, ces avances budgétaires pourraient aller jusqu'à 50 % ;
- un renforcement des investissements au cours des prochaines semaines pour l'acquisition de contenus auprès de producteurs indépendants et des droits d'exploitation de spectacles artistiques qui seront diffusés sur les chaînes de télévision et les stations de radio de RTP, y compris sur les plateformes numériques ;
- le lancement d'un cycle de concerts en ligne, en collaboration avec les artistes/agents pour une diffusion sur les plateformes numériques de RTP ;
- la création au mois d'avril d'une nouvelle édition de la consultation sur les contenus pour la présentation des projets par les producteurs ;
- un effort particulier, tout au long de l'année, sur la programmation de contenus produits au niveau national sur les chaînes de télévision, les stations de radio et les plateformes numériques.

RTP précise que ces initiatives peuvent être étendues, en fonction de l'évolution du secteur et de la situation économique générale. La Confédération portugaise des médias (*Confederação Portuguesa dos Meios de Comunicação Social* - CPMCS) est également en phase de concertation avec le Gouvernement pour

tenter d'obtenir une aide exceptionnelle en faveur des sociétés de média ; ces négociations ne relèvent pas du domaine public.

Web: Medidas Extraordinárias De Apoio Às Artes, Ministério da Cultura

<https://www.culturacovid19.gov.pt/>

Web : mesures exceptionnelles d'aide au secteur artistique, ministère de la Culture

RTP launches support package for independent audiovisual production, ICA

RTP lance un ensemble d'aides en faveur des productions audiovisuelles indépendantes.

ROUMANIE

[RO] Mesures d'urgence en faveur de l'industrie cinématographique roumaine prises dans le cadre de l'état d'urgence

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Le 26 mars 2020, le conseil d'administration du Centre national de la cinématographie (*Centrul Național al Cinematografiei* – CNC) a adopté la décision n° 61 relative aux mesures d'urgence prises dans le cadre de l'état d'urgence décrété en Roumanie pour lutter contre la pandémie de coronavirus. Ces mesures ont été vivement critiquées par les professionnels du secteur cinématographique roumain.

La décision précise ainsi qu'en matière de financement direct en faveur de la production cinématographique : 1) les délais de conclusion des contrats de financement direct pour la production d'œuvres cinématographiques sont reportés pendant la durée de l'état d'urgence ; 2) les projets pour lesquels les deux premières tranches des accords de financement devaient être versées ne bénéficieront pas de ce financement ; en revanche, ce financement sera maintenu pour les projets qui doivent se voir verser les troisième et quatrième tranches de l'aide ; 3) seuls les plans de financement des œuvres cinématographiques qui sont au stade de la post-production pourront faire l'objet de modifications ; 4) les aides en faveur de la qualité artistique et du succès commercial d'un film seront uniquement accordées aux projets en phase de post-production, sous réserve toutefois que le tournage soit terminé ; 5) les délais de dépôt d'exemplaires standards, tels que stipulés dans les contrats d'octroi de crédit direct en cours, sont reportés jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

Pour ce qui est de l'aide financière non remboursable, le texte prévoit que : 1) la conclusion des contrats de financement pour les projets retenus dans le cadre de la deuxième session de 2019 d'octroi d'une aide financière non remboursable pour les événements culturels prévus entre janvier et juin 2020 est reportée jusqu'à la levée de l'état d'urgence, à l'exception de la diffusion de publications spécialisées ; 2) les événements/manifestations portant sur des projets retenus dans le cadre de la deuxième session de 2019 d'octroi d'une aide financière non remboursable aux événements culturels qui devaient se tenir entre janvier et juin 2020 seront organisés jusqu'au 31 décembre 2020 ; 3) l'octroi des tranches des contrats en cours pour l'organisation de festivals et autres événements culturels est reporté jusqu'à la levée de l'état d'urgence, à l'exception de la diffusion de publications spécialisées ; 4) l'octroi d'une aide financière non remboursable pour la distribution et l'exploitation d'œuvres cinématographiques, y compris les tranches restantes des contrats en cours, est reporté jusqu'à la levée de l'état d'urgence ; 5) l'octroi d'une aide financière non remboursable pour la participation

à des festivals est reporté jusqu'à la levée de l'état d'urgence ; 6) l'octroi d'une aide financière non remboursable pour l'exploitation des salles de cinémas d'art et d'essai est reporté jusqu'à la levée de l'état d'urgence.

Parallèlement, les dispositions légales relatives à la classification des œuvres cinématographiques, ainsi que des salles de cinéma et des cinémas en plein air sont suspendues jusqu'à ce que le Gouvernement roumain déclare la fin de l'état d'urgence.

En réaction à ces mesures, plus de 160 professionnels roumains du secteur, à savoir des réalisateurs, des acteurs, des producteurs, des scénaristes, des compositeurs, des directeurs artistiques, des organisateurs de festivals et des distributeurs de films, notamment, ont adressé par écrit un recours au conseil d'administration du Centre national de la cinématographie et au ministre roumain de la Culture, dans lequel ils critiquent avec virulence la décision n° 61/2020 du CNC, réclament le réexamen des mesures prises et demandent l'organisation d'une consultation directe.

Ils estiment en effet que la décision du CNC a pour effet d'entraver les opérations susceptibles d'être réalisées à distance pour un retour rapide à une activité normale après la levée des restrictions imposées dans le cadre de la crise sanitaire engendrée par le COVID-19. Ils affirment par ailleurs que la mesure visant à suspendre les versements pour un certain nombre d'activités a suscité un climat d'incertitude et s'est traduite par un sentiment de désintérêt de l'autorité tutélaire quant aux véritables problèmes auxquels sont confrontés les professionnels du secteur.

Les créateurs œuvres cinématographiques estiment au contraire que la possibilité d'élaborer des productions et des événements pendant l'état d'urgence faciliterait la reprogrammation rapide de certaines de ces activités après la levée des restrictions, ce qui éliminerait le risque d'un engorgement massif susceptible de conduire à une paralysie de l'ensemble des événements et productions pour la période automne-hiver 2020.

Le CNC a décidé, en invoquant l'état d'urgence, de suspendre les délais d'annonce des résultats du concours des actuels projets cinématographiques, ce qui, comme l'expriment les professionnels du secteur dans leur recours, constitue un obstacle à l'opportunité de poursuivre certaines activités spécifiques, dans la mesure où dès que le financement roumain a été octroyé, les producteurs peuvent alors solliciter des fonds auprès d'autres sources nationales et internationales, puisque les délais de dépôt des demandes sont respectés dans la plupart des pays européens.

Les signataires du recours affirment par ailleurs qu'aucun des textes juridiques sur lesquels se fonde le préambule de la décision n° 61 du 26 mars 2020 n'autorise le CNC à différer unilatéralement pendant l'état d'urgence l'exécution des obligations légales qui lui incombent à l'égard des opérateurs économiques qui en sont bénéficiaires.

The Hotărârea nr. 61 din 26.03.2020 a Consiliului de Administrație al Centrului Național al Cinematografiei

<http://cnc.gov.ro/wp-content/uploads/2020/03/Hot%C4%83r%C3%A2rea-nr.-61-.pdf>

Décision n° 61 du 26 mars 2020 adoptée par le conseil d'administration du Centre national de la cinématographie

Apel asupra Hotărârii CA al CNC 61/26.03.2020 și a deciziei de suspendare a calendarului Concursului CNC

<http://www.rador.ro/2020/04/02/apel-al-cineastilor-referitor-la-masurile-implementate-de-cnc-pentru-perioada-starii-de-urgenta/>

Recours contre la décision n° 61 du conseil d'administration du CNC du 26 mars 2020 et contre la décision de suspension du calendrier des concours du CNC

FÉDÉRATION DE RUSSIE

[RU] Les cinémas figurent sur la liste des secteurs pouvant bénéficier d'une aide.

Ekaterina Semenova
Confédération des sociétés d'ayants droit d'Europe et d'Asie

Le 10 avril 2020, le Gouvernement russe a publié une résolution « portant modification de la liste des secteurs de l'économie russe les plus touchés par l'aggravation de la situation en raison de la propagation de cette nouvelle épidémie de coronavirus ». Selon ce document, la rubrique « Culture, loisirs et divertissement » a été complétée par « les activités du secteur de l'exploitation d'œuvres cinématographiques ».

Cette décision a été prise avec la participation directe de l'Association des propriétaires de cinéma. Il convient de noter que le ministre du Développement économique, M. Maxim Reshetnikov, a invité le Gouvernement à insérer les entreprises d'exploitation d'œuvres cinématographiques dans la liste de celles qui ont besoin d'une aide prioritaire. L'Association des distributeurs de films s'est également adressée au vice-premier ministre pour solliciter une aide. Parmi les mesures susceptibles de permettre à l'industrie cinématographique de se relever de cette crise, les distributeurs de films ont plaidé en faveur d'une diminution des prélèvements fiscaux, de l'octroi de prêts à des conditions préférentielles, d'une réduction du nombre d'inspections effectuées par les organismes d'État, ainsi que d'autres types d'aides publiques.

Il convient de rappeler que, initialement, parmi les 22 secteurs d'activité qui ont subi de lourdes pertes et qui nécessitent l'aide du Gouvernement fédéral, figuraient le secteur de la culture, des loisirs et du divertissement, le transport aérien, les sports, le tourisme, l'industrie hôtelière et la restauration. Les sociétés figurant sur cette liste bénéficieront d'un report de six mois pour s'acquitter de leurs prélèvements fiscaux autres que la TVA, des primes d'assurance et des mensualités des prêts accordés aux petites et moyennes entreprises.

КИНОТЕАТРЫ ВНЕСЕНЫ В СПИСОК ПОДДЕРЖИВАЕМЫХ ОТРАСЛЕЙ

<https://cinemaplex.ru/2020/04/11/kinoteatry-vneseny-v-spisok.html>

Les cinémas figurent désormais sur la liste des entreprises pouvant bénéficier d'une aide, Cinemaplex

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel